



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2014100-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 AVRIL 2014 RELATIF A LA LEVEE DE L'INSALUBRITE DU LOGEMENT DE L'IMMEUBLE SIS 3 PASSAGE DES BOUCHERIES/ RUE SAINT MARTIN A BAYEUX	1
--	---

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU CALVADOS

Autre N °2014093-0009 - Procés- verbaux des élections du conseil départemental de l'Ordre des infirmiers 14- Calvados- du 03 avril 2014	5
---	---

CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

Arrêté N °2014101-0002 - ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2014 CLÔTURANT LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR LES COMMUNES DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, BROUAY, CARCAGNY, COULOMBS, LOUCELLES, MARTRAGNY, PUTOT EN BESSIN ET SAINTE CROIX GRAND TONNE AVEC EXTENSIONS SUR LES COMMUNES DE DUCY SAINTE MARGUERITE ET SAINT MANVIEU- NORREY CONSÉCUTIVES	8
--	---

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2014100-0004 - ARRETE DU 10 AVRIL 2014 PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS DONNEE PAR LE PREFET DE REGION PREFET DU CALVADOS AU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES	12
Décision N °2014104-0001 - DECISION DU 14 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES	15

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2013030-0009 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 30 JANVIER 2014	18
Arrêté N °2014030-0002 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 30 JANVIER 2014	21
Arrêté N °2014031-0002 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 31 JANVIER 2014	24
Arrêté N °2014031-0003 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 31 JANVIER 2014	27
Arrêté N °2014031-0004 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 31 JANVIER 2014	30

Arrêté N °2014042-0007 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 11 FEVRIER 2014	33
Arrêté N °2014042-0008 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 11 FEVRIER 2014	36
Arrêté N °2014043-0007 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 12 FEVRIER 2014	39
Arrêté N °2014043-0008 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 12 FEVRIER 2014	42
Arrêté N °2014050-0003 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 19 FEVRIER 2014	45
Arrêté N °2014050-0004 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER EN DATE DU 19 FEVRIER 2014	48
Arrêté N °2014059-0006 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER EN DATE DU 28 FEVRIER 2014	51
Arrêté N °2014059-0007 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 28 FEVRIER 2014	54
Arrêté N °2014072-0005 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 13 MARS 2014	57
Arrêté N °2014072-0006 - ARRETE D'AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER EN DATE DU 13 MARS 2014	60
Arrêté N °2014072-0007 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 13 MARS 2014	63
Arrêté N °2014072-0008 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 13 MARS 2014	66
Arrêté N °2014072-0009 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 13 MARS 2014	69
Arrêté N °2014072-0010 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 13 MARS 2014	72
Arrêté N °2014072-0011 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 13 MARS 2014	75
Arrêté N °2014072-0012 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 13 MARS 2014	78
Arrêté N °2014072-0013 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 13 MARS 2014	81
Arrêté N °2014072-0014 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 13 MARS 2014	84
Arrêté N °2014072-0015 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER EN DATE DU 13 MARS 2014	87
Service Habitat Construction		
Arrêté N °2014105-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL 2014 PORTANT DEROGATION		

AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 18 AVENUE DU 6 JUIN 14000 CAEN	90
---	----

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2014104-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL 2014 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/800515603 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	93
--	----

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2014104-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 AVRIL 2014 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE COURSEULLES- SUR- MER ET GRAYE- SUR- MER	96
Arrêté N °2014106-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL 2014 RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE	105
Arrêté N °2014106-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DEPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE	108
Arrêté N °2014106-0003 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 16 AVRIL 2014 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE PORT- EN- BESSIN- HUPPAIN ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	111
Arrêté N °2014106-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL 2014 FIXANT LA LISTE DES FORMATEURS HABILITES A DISPENSER LA FORMATION ET A DELIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE AUX PROPRIETAIRES OU AUX DETENEURS DE CHIENS DE 1ERE ET 2EME CATEGORIE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS	118
Autre N °2014104-0002 - MEDAILLE DE LA FAMILLE	125

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2014106-0004 - ARRÊTE DU 16 AVRIL 2014 AUTORISANT LE SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE COLLEVILLE- HERMANVILLE A MODIFIER SA DENOMINATION, SON OBJET ET LA REPRESENTATION DE SES COMMUNES.	127
Arrêté N °2014106-0005 - ARRÊTE DU 16 AVRIL 2014 AUTORISANT LE SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION D'IFS- BOURGUEBUS A MODIFIER SA DENOMINATION, SON OBJET ET LA REPRESENTATION DE SES COMMUNES.	131
Arrêté N °2014106-0006 - ARRÊTE DU 16 AVRIL 2014 AUTORISANT LE "SMEOM DE LA REGION D'ARGENCES" A MODIFIER LA REPRESENTATION DE SES MEMBRES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL.	135
Arrêté N °2014106-0007 - ARRÊTE DU 16 AVRIL 2014 AUTORISANT LE "SMICTOM DE LA BRUYERE" A MODIFIER LA REPRESENTATION DE SES MEMBRES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL.	138
Arrêté N °2014106-0008 - ARRÊTE DU 16 AVRIL 2014 AUTORISANT LE SYNDICAT SCOLAIRE JEAN CASTEL ARGENCES A ETENDRE SA COMPETENCE TRANSPORT DES ELEVES ET A REDUIRE LE NOMBRE DE SES DELEGUES PAR COMMUNE MEMBRE.	141
Arrêté N °2014108-0001 - ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE D'AGREMENT "Centre VHU" - SOCIETE RECYCLAGE FMC - COMMUNE DE LISIEUX	144

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2014101-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 AVRIL 2014

PORTANT MODIFICATION

D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

..... 156

SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté N °2014098-0009 - Arrêté préfectoral du 08 avril 2014 portant agrément de

M. Christian CHOLET en qualité de garde particulier, garde- chasse particulier

..... 158

Arrêté N °2014104-0005 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 portant classement

de la commune de TROUVILLE- sur- MER en commune touristique

..... 161



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014100-0003

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 10 Avril 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL DU 10 AVRIL
2014 RELATIF A LA LEVEE DE
L'INSALUBRITE DU LOGEMENT DE
L'IMMEUBLE SIS 3 PASSAGE DES
BOUCHERIES/ RUE SAINT MARTIN A
BAYEUX



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE

Préfet du Calvados



Délégation territoriale du Calvados
Santé Publique et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL DU 10 AVR. 2014
RELATIF A LA LEVEE DE L'INSALUBRITE DU LOGEMENT DE L'IMMEUBLE
SIS 3, PASSAGE DES BOUCHERIES/RUE SAINT MARTIN A BAYEUX

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L 1337-4, L.1334-1 et suivants R. 1331-4 à R.1331-11, R.1334-1 et suivants, R.1334-10 et suivants, R.1334-14 et suivants, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** le Code la Santé Publique et notamment ses articles L.1334-1 et suivants
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, , L.134-1 et suivants L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, R111-1 et suivants, R.134-1 et suivants, R521-1 et suivants, R541-1 et suivants,
- VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- VU** le décret n ° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,
- VU** la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4/293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être insalubres,
- VU** le règlement sanitaire départemental,
- VU** le protocole du 27 mars 2012 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser, le logement du 1^{er} étage – porte de droite de l'immeuble sis 3, passage des boucheries/rue Saint Martin – 14400 BAYEUX appartenant à Monsieur GOUBOT Michel Bernard Gaston né le 06/04/1948 à 14 Sainte Honorine de Ducy domicilié – ancienne nationale 13 – Le bourg – 14230 OSMANVILLE et de Madame GRIVEL-DUGOUCHET Annette née le 05/09/1951 à 14 Littry épouse GOUBOT Michel Bernard domiciliée 1, rue du château 14840 DEMOUVILLE.
- VU** le titre de propriété en date du 21 novembre 2013. Ce logement est la propriété, à ce jour, de la SCI GUSTIN dont le siège se situe à 6, rue Durand – 14710 Saint Laurent sur Mer dont le gérant responsable est Monsieur OLARD Christophe, Denis, Marcel né le 24 août 1974 à 14 Bayeux domicilié 6, rue Durand – 14710 Saint Laurent sur Mer et la gérante associée Madame OLARD Alexandra, Marie-Renée, Josette née le 22 juin 1976 à 14 Bayeux domiciliée 6, rue Durand – 14710 Saint Laurent sur Mer.
- VU** le rapport de visite de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en date du 4 avril 2014 constatant la réalisation des travaux exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable sus visé.
- CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans les règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 et que les lieux de l'immeuble sus visés ne présentent plus de risques pour la santé des occupants,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter le logement du 1^{er} étage – porte de droite de l'immeuble sis 3, passage des boucheries/rue Saint Martin – 14400 BAYEUX **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la SCI GUSTIN dont le siège se situe à 6, rue Durand – 14710 SAINT LAURENT SUR MER dont le gérant responsable est Monsieur OLARD Christophe, domicilié 6, rue Durand – 14710 Saint Laurent sur Mer et la gérante associée Madame OLARD Alexandra, Marie-Renée, Josette domiciliée 6, rue Durand – 14710 Saint Laurent sur Mer.

Il sera affiché à la mairie de BAYEUX ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN (3, rue Arthur Leduc - B. P. 536 - 14036 CAEN Cedex), également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Préfet du Calvados (Service de la Coordination et de l'Action Economique),
- M. le Sous Préfet de l'arrondissement de BAYEUX,
- Mme la Directrice Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
- M. le Maire de BAYEUX,
- M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Agence Nationale de l'Habitat),
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Président du Conseil Général (Fonds de Solidarité logement),
- M. le Directeur de la Caisse d'allocations familiales du Calvados,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Procureur de la République,
- La Chambre Départementale des Notaires

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **10 AVR. 2014**

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2014093-0009

**signé par
Dominique LANG, conseiller national
Patrick CHAMBOREDON, conseiller national
Jean- Yves GARNIER, conseiller national**

le 03 Avril 2014

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU CALVADOS

Procès- verbaux des élections du conseil
départemental de l'Ordre des infirmiers 14-
Calvados- du 03 avril 2014

**ÉLECTION DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
14 - CALVADOS (Collège Privé)**

3 avril 2014

Le 3 avril 2014 à 10h25, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 16h07 la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants :	280
Nombre de voix exprimées :	44
Taux de participation :	15,71%


Election

Blancs	3 soit	6,82%
Nuls	1 soit	2,27%
Nombre de voix retenues	40 soit	90,91%

Sont élu(e)s		
MME ACHARD DE LA VENTE VIVIANE	40 soit	100,00%


Fait à Orly, le 3 avril 2014

Le Président du Bureau de Vote

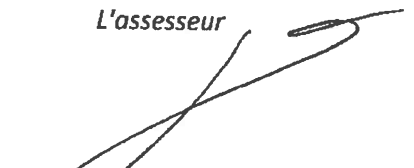

P. Chambredan

L'assesseur

Autre N°2014093-0009 - 18/04/2014


Dominique LANA

L'assesseur


J.Y. Garnier

**ÉLECTION DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
14 - CALVADOS (Collège Libéral)**

3 avril 2014

Le 3 avril 2014 à 10h25, a été ouverte la séance de dépouillement.

A 14h00, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants : 598

Nombre de voix exprimées : 144

Taux de participation : 24,08%

Election

Blancs 7 soit 4,86%

Nuls 0 soit 0,00%

Nombre de voix retenues 137 soit 95,14%

Sont élu(e)s

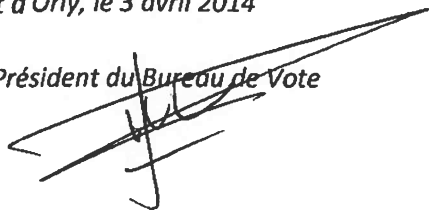
M. GARNIER JEAN-YVES 125 soit 91,24%

MME LEPOLARD-RAKOFF SOPHIE 110 soit 80,29%

M. LANFRANCONI JEROME 95 soit 69,34%

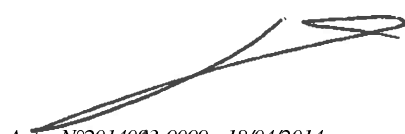
Fait à Orly, le 3 avril 2014

Le Président du Bureau de Vote



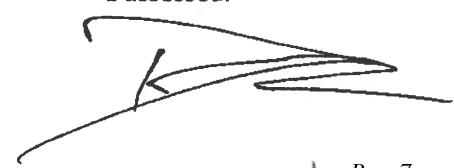
R. Chambredan

L'assesseur



J.Y. Garnier

L'assesseur



Dominique Lang

Page 7



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014101-0002

signé par
Thierry MASSON, Pour le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur
Général- Adjoint Développement et Environnement

le 11 Avril 2014

CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

ARRÊTÉ DU 11/04/2014 CLÔTURANT LES
OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR
LES COMMUNES DE BRETTEVILLE
L'ORGUEILLEUSE, BROUAY,
CARCAGNY, COULOMBS, LOUCELLES,
MARTRAGNY, PUTOT EN BESSIN ET
SAINTE CROIX GRAND TONNE AVEC
EXTENSIONS SUR LES COMMUNES DE
DUCY SAINTE MARGUERITE ET SAINT
MANVIEU- NORREY CONSÉCUTIVES AU
PROJET ROUTIER DE DÉVIATION DE
LOUCELLES

Arrêté N°2014101-0002 - 18/04/2014



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
Service agricole et aménagement foncier**

**Arrêté clôturant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier
sur les communes de Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Carcagny, Coulombs, Loucelles, Martragny,
Putot-en-Bessin et Sainte-Croix-Grand-Tonne
avec extensions sur les communes de Ducy-Sainte-Marguerite et Saint Manvieu Norrey
consécutives au projet routier de déviation de Loucelles**

Le Président du Conseil Général du Calvados,

Vu les dispositions du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime,

Vu les dispositions du titre II du livre III du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 et son arrêté modificatif en date du 31 août 2012, définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Bretteville-l'Orgueilleuse, Carcagny, Coulombs, Loucelles, Martragny, Putot-en-Bessin, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Brouay avec extension sur Ducy-Sainte-Marguerite et Saint Manvieu Norrey,

Vu l'arrêté départemental en date du 24 juillet 2009, ordonnant les opérations d'aménagement foncier sur les communes de Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Carcagny, Coulombs, Loucelles, Martragny, Putot-en-Bessin, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Ducy-Sainte-Marguerite et Saint Manvieu Norrey ; modifié en dates du 25 juin 2010 et du 20 novembre 2012,

Vu les modifications du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée proposées au Conseil Général par les communes de Carcagny et Putot-en-Bessin, respectivement en date du 21 janvier 2013 et du 24 janvier 2013.

Vu l'autorisation délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juin 2013,

Vu l'autorisation délivrée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 14 juin 2013,

Vu l'autorisation délivrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 juillet 2013,

Vu l'arrêté départemental en date du 22 juillet 2013 ordonnant la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2013 autorisant la réalisation des travaux connexes au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier lors de sa séance du 5 novembre 2013,

Vu la décision de la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa séance du 11 février 2014 et les délibérations de la commune de Coulombs et de la communauté de communes d'Orival en date du 18 mars 2014,

Vu l'approbation de la commission permanente du Conseil Général du Calvados en date du 28 mars 2014 concernant les dépenses relatives au programme de travaux connexes liés à l'impact des travaux routiers,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Général du Calvados en date du 28 mars 2014, de clôturer l'opération d'aménagement foncier,

Vu l'arrêté départemental du 15 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MASSON, Directeur Général Adjoint Développement et Environnement,

ARRÊTE

Article 1 – Le plan d'aménagement foncier validé par la commission départementale d'aménagement foncier en date du 11 février 2014, est définitif.

Article 2 – Le plan d'aménagement foncier sera déposé en mairie de Bretteville-l'Orgueilleuse le 11 avril 2014. Ce dépôt vaut transfert de propriété.
Le procès verbal de propriétés sera déposé à la conservation des hypothèques de Caen le même jour.

Article 3 – Le programme de travaux connexes validé par la commission départementale d'aménagement foncier en date du 11 février 2014, est définitif. L'exécution de ces travaux est ordonnée.
La responsabilité de la réalisation de ces travaux incombe aux maîtres d'ouvrages désignés durant la procédure.

Article 4 – La clôture des opérations d'aménagement foncier est constatée et la réalisation des travaux connexes est autorisée.

Article 5 – Le Président du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies de Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Carcagny, Coulombs, Loucelles, Martragny, Putot-en-Bessin, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Ducy-Sainte-Marguerite et Saint Manvieu Norrey.

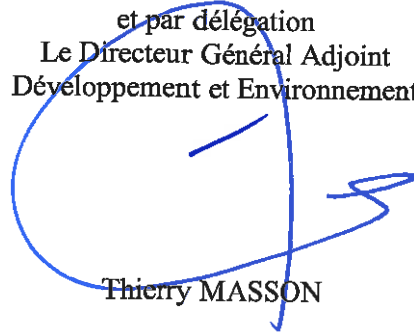
Le présent arrêté sera aussi affiché dans les communes de Cully, Lasson, Rosel, Rots, Rucqueville, Secqueville-en-Bessin, Vaux-sur-Seulles communes désignées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier au titre de l'article R121-20-1 du code rural.

Il fera également l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département et sera inséré au recueil des actes administratifs du Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 6 – Tout litige relatif à l'application, l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté sera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le 11 AVR. 2014

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Développement et Environnement



Thierry MASSON

PREFECTURE DU CALVADOS

11 AVR. 2014

COURRIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014100-0004

signé par
Jean- Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse- Normandie

le 10 Avril 2014

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 10 AVRIL 2014 PORTANT
SUBDELEGATION DE LA DELEGATION
DE SIGNATURE POUR LE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
DONNEE PAR LE PREFET DE REGION
PREFET DU CALVADOS AU DIRECTEUR
REGIONAL DES AFFAIRES
CULTURELLES



ARRETE DU 10 AVRIL 2014
PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE DEPARTEMENT
DU CALVADOS DONNEE PAR LE PREFET DE REGION, PREFET DU CALVADOS
AU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE BASSE-NORMANDIE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,

VU le décret de Monsieur le président de la République en date du 1er août 2012 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de la culture ;

VU l'arrêté du 17 mars 2014 de la Ministre de la culture et de la communication nommant M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, à compter du 1er avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie et notamment son article 3 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ollivier, est subdéléguee à Mme Diane de Ruyg, en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour le département du Calvados donnée par le préfet de région, préfet du Calvados au directeur régional des affaires culturelles au titre des articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature pour le département du Calvados est dévolue à Mme Sania Matulic, secrétaire générale de la DRAC de Basse-Normandie.

ARTICLE 2 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 10 avril 2014

Le directeur régional des affaires culturelles
de Basse-Normandie



Jean-Paul OLLIVIER



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014104-0001

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 14 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS

DECISION DU 14 AVRIL 2014 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A
L'AGENCE NATIONALE POUR LA
COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES
CHANCES (ACSE) POUR LE
DEPARTEMENT DU CALVADOS

l'acsé

l'agence nationale
pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances

Décision portant délégation de signature à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé) pour le Département du Calvados

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45,

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé),

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 1er août 2012 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

Vu le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et d'égalité des chances,

Vu le décret n°2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles,

M. Michel LALANDE, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, délégué de l'Acisé pour le département,

Décide,

Article 1^{er}

Mme Evelynne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, déléguée adjointe de l'Acisé pour le département reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence, ainsi que les actes relevant du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), dans la limite du budget annuel alloué par l'Acisé et le FIPD pour le département. Cette délégation comprend notamment les décisions et conventions de subvention (dans la limite de 90 000 € par acte), les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000€.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne PAMBOU, délégation est donnée à :

M. Patrick GALAND, Directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados, à Mme Françoise VENDEL, Chef du pôle politique de la ville et égalité des chances et à Mme Adèle TENRET, Chef du service politique de la ville, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse et dans la limite de ses/leurs attributions :

- les décisions de recevabilité/irrecevabilité ;
- les décisions de rejet de demande de subvention ;
- tous les documents d'exécution financière du budget de l'Acse sur le département : essentiellement bordereaux de mandats, titres de recette de subventions non justifiées.

Fait à Caen, le 14 AVR. 2014

Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013030-0009

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service
Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 30 Janvier 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL DE REFUS
D'EXPLOITER EN DATE DU 30 JANVIER
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 30 JANVIER 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 57,96 ha précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CHAPELLE, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 16/01/14 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 27 février 2014 ;

Considérant la demande déposée par M. BARATTE Alain, qui exploite 118 ha 22, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 88 ha de cultures de vente, 22 ha de cultures industrielles, soit une équivalence de 1,80,

Considérant également la demande de M. BARATTE Paul qui a le projet de s'installer,

Considérant que M. BARATTE Paul est actuellement étudiant à Angers en BTS production végétale et n'est pas encore engagé concrètement dans le parcours installation aidée,

Considérant la demande concurrente déposée par Mme LALLIER Sophie qui souhaite s'installer à titre secondaire avec les aides de l'État,

Considérant la situation de l'EARL de la CHAPELLE, preneur en place, composée de 2 associés (M. DECOUVELAERE Étienne – M. DELENTE Joël), qui exploite 142 ha 84, au moyen de 2 équivalents UTH, détient 142 ha de cultures de vente, 28 ha de cultures industrielles, soit une équivalence de 1,13,

Considérant que M. DECOUVELAERE Étienne, titulaire du bail, a une autre activité que celle d'agriculteur dans laquelle il est salarié,

Considérant que la demande de Mme LALLIER Sophie correspond à

- l'orientation 2-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer, avec les aides de l'Etat, à titre secondaire, les exploitants présentant un projet économique viable à terme, engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation »
- la priorité 6 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : installation aidée, à titre secondaire, telle que définie au 2-3 de l'article 2 »,

Considérant que la demande de M. BARATTE Alain correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant que la demande de M. BARATTE Paul ne rentre pas actuellement dans les orientations et priorités du S.D.D.S.A.,

Considérant ainsi que la demande de Mme LALLIER Sophie est prioritaire sur celles de l'EARL de la CHAPELLE, de M. BARATTE Alain et M. BARATTE Paul vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur BARATTE Alain dont le siège est à MONDRAINVILLE n'est pas autorisé à exploiter 57,96 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CHEUX	YN 15	1,01
GRAINVILLE SUR ODON	ZL 12 27	0,99
MONDRAINVILLE	ZE 8 11 – ZC 28 41	55,96

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef de service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014030-0002

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service
Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 30 Janvier 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL DE REFUS
D'EXPLOITER EN DATE DU 30 JANVIER
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 30 janvier 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 57,96 ha précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CHAPELLE, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 16/01/14 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 27 février 2014 ;

Considérant la demande de M. BARATTE Paul qui a le projet de s'installer,

Considérant que M. BARATTE Paul est actuellement étudiant à Angers en BTS production végétale et n'est pas encore engagé concrètement dans le parcours installation aidée,

Considérant également la demande déposée par M. BARATTE Alain, qui exploite 118 ha 22, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 88 ha de cultures de vente, 22 ha de cultures industrielles, soit une équivalence de 1,80,

Considérant la demande concurrente déposée par Mme LALLIER Sophie qui souhaite s'installer à titre secondaire avec les aides de l'État,

Considérant la situation de l'EARL de la CHAPELLE, preneur en place, composée de 2 associés (M. DECOUVELAERE Étienne – M. DELENTE Joël), qui exploite 142 ha 84, au moyen de 2 équivalents UTH, détient 142 ha de cultures de vente, 28 ha de cultures industrielles, soit une équivalence de 1,13,

Considérant que M. DECOUVELAERE Étienne, titulaire du bail, a une autre activité que celle d'agriculteur dans laquelle il est salarié,

Considérant que la demande de Mme LALLIER Sophie correspond à

- l'orientation 2-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer, avec les aides de l'Etat, à titre secondaire, les exploitants présentant un projet économique viable à terme, engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation »
- la priorité 6 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : installation aidée, à titre secondaire, telle que définie au 2-3 de l'article 2 »,

Considérant que la demande de M. BARATTE Alain correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant que la demande de M. BARATTE Paul ne rentre pas actuellement dans les orientations et priorités du S.D.D.S.A.,

Considérant ainsi que la demande de Mme LALLIER Sophie est prioritaire sur celles de l'EARL de la CHAPELLE, de M. BARATTE Alain et M. BARATTE Paul vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur BARATTE Paul dont le siège est à MONDRAINVILLE n'est pas autorisé à exploiter 57,96 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CHEUX	YN 15	1,01
GRAINVILLE SUR ODON	ZL 12 27	0,99
MONDRAINVILLE	ZE 8 11 – ZC 28 41	55,96

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef de service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014031-0002

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 31 Janvier 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 31 JANVIER 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 31 janvier 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature au directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,84 ha précédemment mis en valeur par l'EARL DE PALUEL, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 19/11/13 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 23 janvier 2014 ;

Considérant la demande de l'EARL HARDY, composée de 2 associés (HARDY Jannick et Laurence) qui exploite 107 ha 49, au moyen de 2 équivalents UTH, détient 49 ha de cultures de vente, une référence laitière de 500 909 litres, soit une équivalence de 1,32,

Considérant la demande concurrente déposée par le GAEC de la BECOTIERE composé de 2 associés (MALHERBE Stéphane et Valérie), qui exploite 160 ha 63, au moyen de 2 équivalents UTH, détient 50 ha de cultures de vente, une référence laitière de 603 000 litres, 12 taurillons vendus par an, soit une équivalence de 1,68,

Considérant également la demande déposée par l'EARL ESPERANCE composée d'un seul associé, M. GASCOUIN Sylvain, qui exploite 269 ha 55 au moyen de 3 équivalents UTH, détient 152 ha de cultures de vente, 61 taurillons vendus par an et une référence laitière de 675 372 litres, soit une équivalence de 1,57,

Considérant que les demandes de l'EARL ESPERANCE, le GAEC de la BECOTIERE et l'EARL HARDY correspondent à

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),**

- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL HARDY est prioritaire sur celles de l'EARL ESPERANCE et du GAEC de la BECOTIERE vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE


ARTICLE 1 – L'EARL HARDY dont le siège est à VASSY est autorisée à exploiter 9,84 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
VASSY	BD 21 23 24 110 111 122 123 131 144 146 129	9,84

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,


Jean-Luc MINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014031-0003

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 31 Janvier 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL DE REFUS
D'EXPLOITER EN DATE DU 31 JANVIER
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 31 janvier 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature au directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 9,84 ha précédemment mis en valeur par le l'EARL DE PALUEL, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 08/11/13 ;

VU la décision de prolongation en date du 18 novembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 23 janvier 2014 ;

Considérant la demande déposée par le GAEC de la BECOTIERE composé de 2 associés (MALHERBE Stéphane et Valérie), qui exploite 160 ha 63, au moyen de 2 équivalents UTH, détient 50 ha de cultures de vente, une référence laitière de 603 000 litres, 12 taurillons vendus par an, soit une équivalence de 1,68,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL ESPERANCE composée d'un seul associé, M. GASCOUIN Sylvain, qui exploite 269 ha 55 au moyen de 3 équivalents UTH, détient 152 ha de cultures de vente, 61 taurillons vendus par an et une référence laitière de 675 372 litres, soit une équivalence de 1,57,

Considérant également la demande de l'EARL HARDY, composée de 2 associés (HARDY Jannick et Laurence) qui exploite 107 ha 49, au moyen de 2 équivalents UTH, détient 49 ha de cultures de vente, une référence laitière de 500 909 litres, soit une équivalence de 1,32,

Considérant que les demandes de l'EARL ESPERANCE, le GAEC de la BECOTIERE et l'EARL HARDY correspondent à

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),**

- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL HARDY est prioritaire sur celles de l'EARL ESPERANCE et du GAEC de la BECOTIERE vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC DE LA BECOTIERE dont le siège est à ST GERMAIN DU CRIOULT n'est pas autorisé à exploiter 9,84 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
VASSY	BD 21 23 24 110 111 122 123 131 144 146 129	9,84

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014031-0004

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 31 Janvier 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL DE REFUS
D'EXPLOITER EN DATE DU 31 JANVIER
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 31 janvier 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature au directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 9,84 ha précédemment mis en valeur par le l'EARL DE PALUEL, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 06/08/13 ;

VU la décision de prolongation en date du 18 novembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 23 janvier 2014 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL ESPERANCE composée d'un seul associé, M. GASCOUIN Sylvain, qui exploite 269 ha 55 au moyen de 3 équivalents UTH, détient 152 ha de cultures de vente, 61 taurillons vendus par an et une référence laitière de 675 372 litres, soit une équivalence de 1,57,

Considérant la demande concurrente déposée par le GAEC de la BECOTIERE composé de 2 associés (MALHERBE Stéphane et Valérie), qui exploite 160 ha 63, au moyen de 2 équivalents UTH, détient 50 ha de cultures de vente, une référence laitière de 603 000 litres, 12 taurillons vendus par an, soit une équivalence de 1,68,

Considérant également la demande de l'EARL HARDY, composée de 2 associés (HARDY Jannick et Laurence) qui exploite 107 ha 49, au moyen de 2 équivalents UTH, détient 49 ha de cultures de vente, une référence laitière de 500 909 litres, soit une équivalence de 1,32,

Considérant que les demandes de l'EARL ESPERANCE, le GAEC de la BECOTIERE et l'EARL HARDY correspondent à

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),**

- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL HARDY est prioritaire sur celles de l'EARL ESPERANCE et du GAEC de la BECOTIERE vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'EARL ESPERANCE dont le siège est à SAINT GERMAIN DU CRIOULT n'est pas autorisée à exploiter 9,84 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
VASSY	BD 21 23 24 110 111 122 123 131 144 146 129	9,84

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014042-0007

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 11 Février 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 11 FEVRIER 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 11 février 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 6,95 ha précédemment mis en valeur par M. BISSON Philippe, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 11/12/13 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 23 janvier 2014 ;

Considérant la demande de M. BISSON Philippe qui exploite 97 ha 11, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 50 vaches allaitantes, soit une équivalence de 0,70,

Considérant que M. BISSON Philippe exploite les 6 ha 95 depuis le 30 juin 2001, date à laquelle il a acheté les terres et que celles-ci font partie d'un îlot structuré déclaré à la PAC,

Considérant la demande concurrente déposée par M. PELLOUIN David, qui souhaite s'installer avec les aides de l'Etat et dont l'activité portera sur le développement de l'activité de débouillage et pré-entraînement sur le site du Haras d'Estrées existant, dont son épouse, Mme DE PRINS est propriétaire,

Considérant que cette reprise permettrait à M. PELLOUIN David d'obtenir le statut de chef d'exploitation dans le cadre de son installation aidée,

Considérant que la demande de M. BISSON Philippe correspond à

- **l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique.»,**
- **la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,**

Considérant que la demande de M. PELLOUIN David correspond à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation »
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

Considérant ainsi que la demande de M. BISSON Philippe est prioritaire sur celle de M. PELLOUIN David vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. BISSON Philippe demeurant à NOTRE DAME D'ESTREES est autorisé à exploiter 6,95 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
NOTRE DAME D'ESTREES	A 118 211 212 250 252	6,95

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 février 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014042-0008

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 11 Février 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL DE REFUS
D'EXPLOITER EN DATE DU 11 FEVRIER
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 11 FEVRIER 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature au directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 6,95 ha précédemment mis en valeur par le M. BISSON Philippe, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 03/09/13 ;

VU la décision de prolongation en date du 13 décembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 23 janvier 2014 ;

Considérant la demande concurrente déposée par M. PELLOUIN David, qui souhaite s'installer avec les aides de l'Etat et dont l'activité portera sur le développement de l'activité de débouillage et pré-entraînement sur le site du Haras d'Estrées existant, dont son épouse, Mme DE PRINS est propriétaire,

Considérant que cette reprise permettrait à M. PELLOUIN David d'obtenir le statut de chef d'exploitation dans le cadre de son installation aidée,

Considérant la demande de M. BISSON Philippe qui exploite 97 ha 11, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 50 vaches allaitantes, soit une équivalence de 0,70,

Considérant que M. BISSON Philippe exploite les 6 ha 95 depuis le 30 juin 2001, date à laquelle il a acheté les terres et que celles-ci font partie d'un îlot structuré déclaré à la PAC,

Considérant que la demande de M. PELLOUIN David correspond à

- **l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation »**

- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

Considérant que la demande de M. BISSON Philippe correspond à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique.»,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,

Considérant ainsi que la demande de M. BISSON Philippe est prioritaire sur celle de M. PELLOUIN David vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur PELLOUIN David demeurant à NOTRE DAME D'ESTREES n'est pas autorisé à exploiter 6,95 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
NOTRE DAME D'ESTREES	A 118 211 212 250 252	6,95

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 février 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014043-0007

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 12 Février 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 12 FEVRIER 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 12 FEVRIER 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses Sections Économie et Structures et agriculteurs en difficultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 111,62 ha précédemment mis en valeur par Madame JARDIN Marie Joëlle, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 06/12/2013 ;

VU la consultation écrite de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 18 décembre 2013 en ce qui concerne la demande de l'EARL APY ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 23 janvier 2014 ;

Considérant que le quorum n'a pas été atteint lors de la consultation par écrit de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture relative à la demande de l'EARL APY ;

Considérant de ce fait la présentation de la demande devant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 23 janvier 2014 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL APY (2 associés), qui exploite 180 ha 41 au moyen de 3,7 équivalents UTH, détient une référence laitière de 658 920 litres, 100 ha de cultures de vente, soit une équivalence de 1,09,

Considérant que la demande a pour but l'installation de M. Charles HENRY avec les aides de l'État,

Considérant la demande concurrente déposée par Monsieur VAUTIER Yohann qui souhaite s'installer avec les aides de l'État en reprenant une partie de l'exploitation de Mme Marie Joëlle JARDIN,

Considérant que les demandes de M. VAUTIER Yohann et de l'EARL APY correspondent à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État »,
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »,

Considérant ainsi que les demandes de l'EARL APY et de M. VAUTIER Yohann sont d'un même rang de priorité vis-à-vis du schéma départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL APY dont le siège est à CUSSY est autorisée à exploiter 111,62 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CUSSY	ZA 1 90 50 64	24,44
MAGNY EN BESSIN	ZB 20 21	3,36
MAISONS	B 17 36	8,57
MAISONS	A 236 143 272 – C 15 – B 49	22,32
TOUR EN BESSIN	ZA 21	14,99
TOUR EN BESSIN	ZH 32 33 34 35 – ZI 15 16 20	37,93

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 février 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014043-0008

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 12 Février 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 12 FEVRIER 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 12 FEVRIER 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses Sections Économie et Structures et agriculteurs en difficultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 45,88 ha précédemment mis en valeur par Madame JARDIN Marie Joëlle, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 16/01/14 ;

VU la consultation écrite de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 18 décembre 2013 en ce qui concerne la demande concurrente déposée par l'EARL APY ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 23 janvier 2014 ;

Considérant la demande déposée par Monsieur VAUTIER Yohann qui souhaite s'installer avec les aides de l'État en reprenant une partie de l'exploitation de Mme Marie Joëlle JARDIN,

Considérant que le quorum n'a pas été atteint lors de la consultation par écrit de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture relative à la demande de l'EARL APY ;

Considérant de ce fait la présentation de la demande devant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 23 janvier 2014 ;

Considérant ainsi la demande concurrente déposée par l'EARL APY (2 associés), qui exploite 180 ha 41 au moyen de 3,7 équivalents UTH, détient une référence laitière de 658 920 litres, 100 ha de cultures de vente, soit une équivalence de 1,09,

Considérant que la demande a pour but l'installation de M. Charles HENRY avec les aides de l'État,

Considérant que les demandes de M. VAUTIER Yohann et de l'EARL APY correspondent à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation »
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

Considérant ainsi que les demandes de l'EARL APY et de M. VAUTIER Yohann sont d'un même rang de priorité vis-à-vis du schéma départemental des structures agricoles,

ARRETE


ARTICLE 1 – Monsieur VAUTIER Yohann demeurant à MAISONS est autorisé à exploiter 45,88 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
MAISONS	B 17 36	8,57
MAISONS	A 236 143 272 – B 49 – C 15	22,32
TOUR EN BESSIN	ZA 21	14,99

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 février 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,


Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014050-0003

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 19 Février 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 19 FEVRIER 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 19 FEVRIER 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses Sections Économie et Structures et agriculteurs en difficultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 20,77 ha précédemment mis en valeur par Monsieur DOSSIN André, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 12/12/13 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 23 janvier 2014 ;

Considérant la demande de l'EARL DE LA VICOMTE D'AUGE, composée de 2 associés (Monsieur William LANGIN et Mme Dominique LANGIN) qui exploite 211 ha 40, au moyen de 2,4 équivalents UTH, détient 26 ha de cultures de vente, 90 vaches allaitantes, 7 ha 25 de vergers basse tige, 3000 bouteilles en transformation cidricole, soit une équivalence de 0,82,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL DU LIEU LANGLOIS composée de 2 associés (Monsieur LEMIERE Sébastien et Madame LEMIERE Sabine), qui exploite 81 ha 88, au moyen de 2,65 équivalents UTH, détient 18 ha de cultures de vente, une référence laitière de 544 000 litres, 280 taurillons vendus par an, soit une équivalence de 1,54,

Considérant que la demande de l'EARL DU LIEU LANGLOIS correspond à

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD)»,**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,**

Considérant que la demande de l'EARL DU LIEU LANGLOIS porte également sur 31 ha 51 exploités précédemment par M. DOSSIN André et qui ne font pas l'objet d'une autre candidature,

Considérant que la reprise par l'EARL DU LIEU LANGLOIS comprend le cheptel mort et vif de l'exploitation de M. DOSSIN,

Considérant toutefois que cette reprise de terres labourables permettrait à l'EARL DU LIEU LANGLOIS de faire face au problème d'autonomie fourragère,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA VICOMTE D'AUGE correspond à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.

Considérant que la demande présentée par l'EARL DE LA VICOMTE D'AUGE est prioritaire sur celle de l'EARL DU LIEU LANGLOIS,

AR R E T E

ARTICLE 1 – L'EARL DE LA VICOMTE D'AUGE dont le siège est à CLARBEC est autorisée à exploiter 20,77 ha **sous réserve d'une entente avec échange parcellaire permettant une meilleure structuration des exploitations de chacun des 2 candidats concurrents.**

Les 20 ha 77 sont répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CLARBEC	ZI 6 82	13,20
CLARBEC	ZI 14 15 28	7,57

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 février 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014050-0004

**signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

le 19 Février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION PARTIELLE
D'EXPLOITER EN DATE DU 19 FEVRIER
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE PORTANT AUTORISATION ET REFUS PARTIELS D'EXPLOITER en date du 19 FEVRIER 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses Sections Économie et Structures et agriculteurs en difficultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 52,28 ha précédemment mis en valeur par Monsieur DOSSIN André, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 27/08/13 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 18 décembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 23 janvier 2014 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL DU LIEU LANGLOIS composée de 2 associés (Monsieur LEMIERE Sébastien et Madame LEMIERE Sabine), qui exploite 81 ha 88, au moyen de 2,65 équivalents UTH, détient 18 ha de cultures de vente, une référence laitière de 544 000 litres, 280 taurillons vendus par an, soit une équivalence de 1,54,

Considérant que la demande de l'EARL DU LIEU LANGLOIS correspond à

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD)»,**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,**

Considérant que la demande de l'EARL DU LIEU LANGLOIS porte également sur 31 ha 51 exploités précédemment par M. DOSSIN André et qui ne font pas l'objet d'une autre candidature,

Considérant que la reprise par l'EARL DU LIEU LANGLOIS comprend le cheptel mort et vif de l'exploitation de M. DOSSIN,

Considérant toutefois que cette reprise de terres labourables permettrait à l'EARL DU LIEU LANGLOIS de faire face au problème d'autonomie fourragère,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA VICOMTE D'AUGE, composée de 2 associés (Monsieur William LANGIN et Mme Dominique LANGIN) qui exploite 211 ha 40, au moyen de 2,4 équivalents UTH, détient 26 ha de cultures de vente, 90 vaches allaitantes, 7 ha 25 de vergers basse tige, 3000 bouteilles en transformation cidricole, soit une équivalence de 0,82,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA VICOMTE D'AUGE correspond à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.

Considérant que la demande présentée par l'EARL DE LA VICOMTE D'AUGE est prioritaire sur celle de l'EARL DU LIEU LANGLOIS,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL DU LIEU LANGLOIS dont le siège est à REUX n'est pas autorisée à exploiter 20,77 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CLARBEC	ZI 6 82	13,20
CLARBEC	ZI 14 15 28	7,57

Qui jouxtent le parcellaire de l'EARL de la VICOMTE d'AUGE,

ARTICLE 2 – L'EARL DU LIEU LANGLOIS dont le siège est à REUX est autorisée à exploiter 31,51 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CLARBEC	ZI 57 86 ZI 55 68	21,96
PONT L'EVEQUE	ZB 249	9,55

Qui ne sont demandés par aucun autre candidat.

ARTICLE 3 -Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 février 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014059-0006

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 28 Février 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION PARTIELLE
D'EXPLOITER EN DATE DU 28 FEVRIER
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE PORTANT AUTORISATION ET REFUS PARTIELS D'EXPLOITER en date du 28 FEVRIER 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2013 et 10 février 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses Sections Économie et Structures et agriculteurs en difficultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 3,12 ha précédemment mis en valeur par Monsieur AUVRAY Claude, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 22/01/14 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 27 février 2014 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL NOIRE NUIT (LEPLANQUAIS Sylvain), qui exploite 130 ha 66, au moyen de 1,7 équivalents UTH, détient 22 ha de cultures de vente, une référence laitière de 293 622 litres, 50 taurillons vendus par an, 25 vaches allaitantes soit une équivalence de 1,23,

Considérant la demande concurrente déposée par Mme LEROYER Sylvie qui exploite 43 ha, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 6 ha de cultures de vente, 16 bœufs et génisses vendus par an, soit une équivalence de 0,29,

Considérant que les demandes de Mme LEROYER Sylvie et de l'EARL NOIRE NUIT correspondent à

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,**

Considérant ainsi que la demande de Mme LEROYER Sylvie est prioritaire sur celle de l'EARL NOIRE NUIT vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL NOIRE NUIT dont le siège est à AUNAY SUR ODON n'est pas autorisée à exploiter 2,06 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
AUNAY SUR ODON	ZK 109	2,06

Qui jouxtent le parcellaire de Mme Sylvie LEROYER,

ARTICLE 2 – L'EARL NOIRE NUIT dont le siège est à AUNAY SUR ODON est autorisée à exploiter 1,06 ha répartis de la manière suivante :


<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
AUNAY SUR ODON	ZK 120	1,06

Qui ne sont demandés par aucun autre candidat.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 28 février 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,


Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014059-0007

signé par
Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts

le 28 Février 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 28 FEVRIER 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 28 FEVRIER 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2013 et 10 février 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses Sections Économie et Structures et agriculteurs en difficultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,06 ha précédemment mis en valeur par Monsieur AUVRAY Claude, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 03/11/13 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 27 février 2014 ;

Considérant la demande déposée par Mme LEROYER Sylvie qui exploite 43 ha, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 6 ha de cultures de vente, 16 bœufs et génisses vendus par an, soit une équivalence de 0,29,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL NOIRE NUIT (LEPLANQUAIS Sylvain), qui exploite 130 ha 66, au moyen de 1,7 équivalents UTH, détient 22 ha de cultures de vente, une référence laitière de 293 622 litres, 50 taurillons vendus par an, 25 vaches allaitantes soit une équivalence de 1,23,

Considérant que les demandes de Mme LEROYER Sylvie et de l'EARL NOIRE NUIT correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant ainsi que la demande de Mme LEROYER Sylvie est prioritaire sur celle de l'EARL NOIRE NUIT vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme LEROYER Sylvie demeurant à AUNAY SUR ODON est autorisée à exploiter 2,06 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
AUNAY SUR ODON	ZK 109	2,06

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 28 février 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,



Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014072-0005

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service
Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 13 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 13 MARS 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 13 MARS 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2013 et 10 février 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses Sections Économie et Structures et agriculteurs en difficultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,60 ha précédemment mis en valeur par Monsieur FOUCHARD Christophe, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 06/02/14 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 27 février 2014 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL POUSSIER Éric, qui exploite 116 ha 86, au moyen de 2,2 équivalent UTH, détient une référence laitière de 1 159 350 litres, dont 811 545 en SCL, 40 ha de cultures de vente, soit une équivalence de 2,30,

Considérant également la demande du GAEC DE MOULAGNY composé de 2 associés (MUS Éric et Bertrand) qui exploite 124 ha 62 au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 768 747 litres, 68 ha de cultures de vente, soit une équivalence de 1,98,

Considérant que la demande de l'EARL POUSSIER Éric correspond à

- **l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique»**
- **la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,**

Considérant que la demande du GAEC DE MOULAGNY correspond à

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,**

- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL POUSSIER Éric est prioritaire sur celle du GAEC de MOULAGNY vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL POUSSIER Eric dont le siège est à MANDEVILLE EN BESSIN est autorisée à exploiter 11,60 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
MANDEVILLE EN BESSIN	ZA 1	11,60

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 mars 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef de service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014072-0006

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service
Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 13 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE D'AUTORISATION PARTIELLE
D'EXPLOITER EN DATE DU 13 MARS
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE PORTANT AUTORISATION ET REFUS PARTIELS D'EXPLOITER en date du 13 MARS 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2013 et 10 février 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses Sections Économie et Structures et agriculteurs en difficultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 18,53 ha précédemment mis en valeur par Monsieur FOUCHARD Christophe, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 02/10/13 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 28 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 27 février 2014 ;

Considérant la demande du GAEC DE MOULAGNY composé de 2 associés (MUS Éric et Bertrand) qui exploite 124 ha 62 au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 768 747 litres, 68 ha de cultures de vente, soit une équivalence de 1,98,

Considérant également la demande déposée par l'EARL POUSSIER Éric, qui exploite 116 ha 86, au moyen de 2,2 équivalent UTH, détient une référence laitière de 1 159 350 litres, dont 811 545 en SCL, 40 ha de cultures de vente, soit une équivalence de 2,30,

Considérant que la demande de l'EARL POUSSIER Éric correspond à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique»
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,

Considérant que la demande du GAEC DE MOULAGNY correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,

- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL POUSSIER Éric est prioritaire sur celle du GAEC de MOULAGNY vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC DE MOULAGNY dont le siège est à MOSLES n'est pas autorisé à exploiter 11,60 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
MANDEVILLE EN BESSIN	ZA 1	11,60

Qui jouxtent le parcellaire de l'EARL POUSSIER

ARTICLE 2 – Le GAEC DE MOULAGNY dont le siège est à MOSLES est autorisé à exploiter 6,93 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
MOSLES	ZC 42	2,26
RUSSY	B 87 95 99	4,67

Qui ne sont demandés par aucun autre candidat.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 mars 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,


 Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014072-0007

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service
Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 13 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 13 MARS 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 13 MARS 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2013 et 10 février 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses Sections Économie et Structures et agriculteurs en difficultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,89 ha précédemment mis en valeur par Monsieur FIQUET Daniel, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 26/11/13 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 27 février 2014 ;

Considérant la demande déposée par le GAEC DE LA MUE composé de 2 associés (DEBIEU Sébastien – GUILLOT Olivier) qui exploite 185 ha 82, au moyen de 2 équivalents UTH, détient 106 ha de cultures de vente, 12 ha de cultures industrielles, 48 vaches allaitantes, soit une équivalence de 1,17,

Considérant l'autorisation tacite d'exploiter formée le 16 août 2014 au bénéfice de Monsieur LEMAIGRE Vincent,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA MUE et de M. LEMAIGRE Vincent correspondent à

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,**

Considérant ainsi que les demandes du GAEC DE LA MUE et de M. LEMAIGRE Vincent sont du même rang de priorité vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC DE LA MUE dont le siège est à LE MESNIL PATRY est autorisé à exploiter 1,89 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LE MESNIL PATRY	ZA 19	1,89

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 mars 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef de service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014072-0008

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service
Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 13 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL DE REFUS
D'EXPLOITER EN DATE DU 13 MARS
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 13 MARS 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU les demandes d'autorisation d'exploiter 12,19 ha précédemment mis en valeur par Mesdames EUDELIN Dominique et Renée, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 16/09/13 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 14 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 27 février 2014 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL de la COTE RANSUE composée de 2 associés (M. M. DELAMARE Jacques et Dominique), qui exploite 162 ha 90, au moyen de 2 équivalents UTH, détient 37 ha de cultures de vente, 80 vaches allaitantes, soit une équivalence de 0,98,

Considérant que les membres qui composent l'EARL de la COTE RANSUE ont une autre activité d'entrepreneurs de travaux publics,

Considérant au vu des pièces fournies dans le dossier que l'activité principale n'est pas l'activité agricole,

Considérant en conséquence, que les associés de l'EARL de la COTE RANSUE sont agriculteurs à titre secondaire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la situation personnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge ainsi que la situation familiale ou professionnelle,

Considérant la demande concurrente déposée par le GAEC de PRETREVILLE composé de 2 associés (M. MARCHIS Alain – Mme MARCHIS Jacqueline) qui exploite 205 ha, au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 306 000 litres, 97 ha de cultures de vente, 14 vaches allaitantes, 32 bœufs et génisses vendus par an, soit une équivalence de 1,29,

Considérant que la demande de l'EARL de la COTE RANSUE correspond à

- l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD»

Considérant que la demande du GAEC de PRETREVILLE correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant ainsi que la demande du GAEC de PRETREVILLE est prioritaire sur celle de l'EARL de la COTE RANSUE qui ne rentre pas dans les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

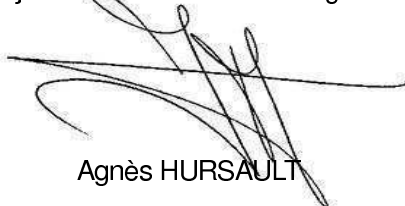
ARTICLE 1 – L'EARL DE LA COTE RANSUE dont le siège est à QUETTEVILLE n'est pas autorisée à exploiter 12,19 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
GENNEVILLE	ZB 5	12,19

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 mars 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef de service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014072-0009

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service
Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 13 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 13 MARS 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 13 MARS 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2013 et 10 février 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses Sections Économie et Structures et agriculteurs en difficultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU les demandes d'autorisation d'exploiter portant sur 12,19 ha précédemment mis en valeur par Mesdames EUDELIN Dominique et Renée, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 14/01/14 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 27 février 2014 ;

Considérant la demande déposée par le GAEC de PRETREVILLE composé de 2 associés (M. MARCHIS Alain – Mme MARCHIS Jacqueline) qui exploite 205 ha, au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 306 000 litres, 97 ha de cultures de vente, 14 vaches allaitantes, 32 bœufs et génisses vendus par an, soit une équivalence de 1,29,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL de la COTE RANSUE composée de 2 associés (M. M. DELAMARE Jacques et Dominique), qui exploite 162 ha 90, au moyen de 2 équivalents UTH, détient 37 ha de cultures de vente, 80 vaches allaitantes, soit une équivalence de 0,98,

Considérant que les membres qui composent l'EARL de la COTE RANSUE ont une autre activité d'entrepreneurs de travaux publics,

Considérant au vu des pièces fournies dans le dossier que l'activité principale n'est pas l'activité agricole,

Considérant en conséquence, que les associés de l'EARL de la COTE RANSUE sont agriculteurs à titre secondaire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la situation personnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge ainsi que la situation familiale ou professionnelle,

Considérant que la demande de l'EARL de la COTE RANSUE correspond à

- l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD»

Considérant que la demande du GAEC de PRETREVILLE correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant ainsi que la demande du GAEC de PRETREVILLE est prioritaire sur celle de l'EARL de la COTE RANSUE qui ne rentre pas dans les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

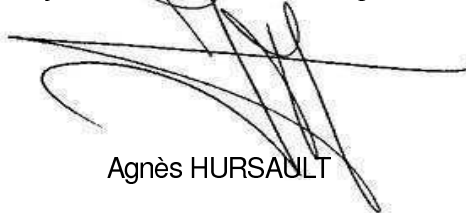
ARTICLE 1 – Le GAEC DE PRETREVILLE dont le siège est à GONNEVILLE SUR HONFLEUR est autorisé à exploiter 12,19 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
GENNEVILLE	ZB 5	12,19

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 mars 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef de service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014072-0010

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service
Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 13 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 13 MARS 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 13 MARS 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2013 et 10 février 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses Sections Économie et Structures et agriculteurs en difficultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,30 ha précédemment mis en valeur par Monsieur COTELLE Gilbert, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 25/01/14 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 27 février 2014 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL du LOUP PENDU qui exploite 108 ha 19, au moyen de 1,4 équivalent UTH, détient une référence laitière de 293 6220 litres, 47 ha de cultures de vente, soit une équivalence de 1,62,

Considérant également la demande de M. SENECHAL Julien qui exploite 45 ha à titre individuel au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 333 811 litres, et 964 527 litres en SCL, 13 ha de cultures de vente, soit une équivalence de 3,67,

Considérant que M. SENECHAL Julien est également associé de l'EARL FERME de BEAUMONT qui exploite 77 ha 25,

Considérant que la demande de l'EARL du LOUP PENDU correspond à

- **l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique»**
- **la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,**

Considérant que la demande de M. SENECHAL Julien correspond à

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,**

- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL du LOUP PENDU est prioritaire sur celle de M. SENECHAL Julien vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL DU LOUP PENDU dont le siège est à COULVAIN est autorisée à exploiter 5,30 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
COULVAIN	ZM 22 34 35	5,30

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 mars 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef de service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014072-0011

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service
Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 13 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 13 MARS 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 13 MARS 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole ;

VU les demandes d'autorisation d'exploiter 5,31 ha précédemment mis en valeur par Mesdames COTELLE Gilbert et Renée, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 04/10/13 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 28 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 27 février 2014 ;

Considérant la demande de M. SENECHAL Julien qui exploite 45 ha à titre individuel au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 333 811 litres, et 964 527 litres en SCL, 13 ha de cultures de vente, soit une équivalence de 3,67,

Considérant que M. SENECHAL Julien est également associé de l'EARL FERME de BEAUMONT qui exploite 77 ha 25,

Considérant également la demande déposée par l'EARL du LOUP PENDU qui exploite 108 ha 19, au moyen de 1,4 équivalent UTH, détient une référence laitière de 293 6220 litres, 47 ha de cultures de vente, soit une équivalence de 1,62,

Considérant que la demande de l'EARL du LOUP PENDU correspond à

- **l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique»**
- **la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,**

Considérant que la demande de M. SENECHAL Julien correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL du LOUP PENDU est prioritaire sur celle de M. SENECHAL Julien vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. SENECHAL Julien dont le siège est à COULVAIN n'est pas autorisé à exploiter 5,31 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
COULVAIN	ZM 34 22 35	5,31

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 mars 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef de service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014072-0012

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service
Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 13 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 13 MARS 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 13 MARS 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2013 et 10 février 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses Sections Économie et Structures et agriculteurs en difficultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 59,64 ha précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CHAPELLE, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 16/09/13 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 10 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 27 février 2014 ;

Considérant la demande déposée par Mme LALLIER Sophie qui souhaite s'installer à titre secondaire avec les aides de l'État,

Considérant la situation de l'EARL de la CHAPELLE, preneur en place, composée de 2 associés (M. DECOUVELAERE Étienne – M. DELENTE Joël), qui exploite 142 ha 84, au moyen de 2 équivalents UTH, détient 142 ha de cultures de vente, 28 ha de cultures industrielles, soit une équivalence de 1,13,

Considérant que M. DECOUVELAERE Étienne, titulaire du bail, a une autre activité que celle d'agriculteur dans laquelle il est salarié,

Considérant la demande concurrente déposée par M. BARATTE Alain, qui exploite 118 ha 22, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 88 ha de cultures de vente, 22 ha de cultures industrielles, soit une équivalence de 1,80,

Considérant également la demande de M. BARATTE Paul qui a le projet de s'installer,

Considérant que M. BARATTE Paul est actuellement étudiant à Angers en BTS production végétale et n'est pas encore engagé concrètement dans le parcours installation aidée,

Considérant que la demande de Mme LALLIER Sophie correspond à

- l'orientation 2-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer, avec les aides de l'Etat, à titre secondaire, les exploitants présentant un projet économique viable à terme, engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation »
- la priorité 6 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : installation aidée, à titre secondaire, telle que définie au 2-3 de l'article 2 »,

Considérant que la demande de M. BARATTE Alain correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant que la demande de M. BARATTE Paul ne rentre pas actuellement dans les orientations et priorités du S.D.D.S.A.,

Considérant ainsi que la demande de Mme LALLIER Sophie est prioritaire sur celles de l'EARL de la CHAPELLE, de M. BARATTE Alain et M. BARATTE Paul vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme LALLIER Sophie demeurant à LOUVAGNY est autorisée à exploiter 59,64 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CHEUX	YN 15	1,02
MONDRAINVILLE	ZC 28 41 – ZE 8 11	55,96
GRAINVILLE SUR ODON	ZL 27	2,16

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 mars 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef de service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014072-0013

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service
Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 13 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 13 MARS 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 13 MARS 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2013 et 10 février 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses Sections Économie et Structures et agriculteurs en difficultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 54,48 ha précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CHAPELLE, l'EARL LIGNEROLLES, Mme BOUILLON Françoise, M. DUMONT Gilles, Mme PUPIN Valérie, M. FRILLEY Christophe, M. ENEE Guillaume par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 24/10/13 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 10 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 27 février 2014 ;

Considérant la demande déposée par M. ENEE Frédéric qui souhaite s'installer à titre principal avec les aides de l'État en reprenant diverses parcelles propriété familiale pour une surface totale de 54 ha 48,

Considérant la situation de l'EARL de la CHAPELLE, preneur en place, composée de 2 associés (M. DECOUVELAERE Étienne – M. DELENTE Joël), qui exploite 142 ha 84, au moyen de 2 équivalents UTH, détient 142 ha de cultures de vente, 28 ha de cultures industrielles, soit une équivalence de 1,13,

Considérant que M. DECOUVELAERE Étienne, titulaire du bail, a une autre activité que celle d'agriculteur dans laquelle il est salarié,

Considérant la situation de l'EARL LIGNEROLLES, preneur en place, composée de 2 associés (M. LEFOULON Jean et Pascale), qui exploite 194 ha 03, au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence de 172 789 litres, 84 ha de cultures de vente, 38,9 droits vaches allaitantes,

Considérant qu'aucune autre candidature n'a été déposée en ce qui concerne les terres précédemment exploitées par Mme BOUILLON Françoise, M. DUMONT Gilles, Mme PUPIN Valérie, M. FRILLEY Christophe, M. ENEE Guillaume,

Considérant que la demande de M. ENEE Frédéric correspond à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation »,
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »,

Considérant ainsi que la demande de M. ENEE Frédéric est prioritaire sur celles de l'EARL de la CHAPELLE, de l'EARL LIGNEROLLES vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. ENEE Frédéric demeurant à VIEUX est autorisé à exploiter 22,72 ha précédemment exploités par l'EARL DE LA CHAPELLE répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
MAISONCELLES SUR AJON	ZC 29 50	22,72

ARTICLE 2 – M. ENEE Frédéric demeurant à VIEUX est autorisé à exploiter 9,06 ha précédemment exploités par l'EARL LIGNEROLLES répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LA CAINE	ZA 3	0,24
PREAUX BOCAGE	B 42 62 – ZA 6 – A 219	8,82

ARTICLE 3 – M. ENEE Frédéric demeurant à VIEUX est autorisé à exploiter 22,67 ha précédemment exploités par M. DUMONT Gilles, Mme BOUILLON Françoise, M. ENEE Guillaume, Mme PUPIN Valérie, M. FRILLEY Christophe répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
PREAUX BOCAGE	A 4 6 170 229 – ZA 2	11,36
PREAUX BOCAGE	A 3	5,19
PREAUX BOCAGE	A 11 12 13 14	3,25
STE HONORINE DU FAY	ZH 1	2,89

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 mars 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef de service agricole,


Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014072-0014

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service
Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 13 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 13 MARS 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 13 MARS 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2013 et 10 février 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses Sections Économie et Structures et agriculteurs en difficultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU les demandes d'autorisation d'exploiter portant sur 70,17 ha et 138,39 ha précédemment mis en valeur par Monsieur TANGUY Joseph et Mme BOUILLON Françoise, par les requérants ci-après désignés et réceptionnées complètes le 22/10/13 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 28 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 27 février 2014 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL FERME ST LAMBERT composée de M. BOUILLON Xavier qui souhaite s'installer avec les aides de l'État en reprenant les terres de M. TANGUY Joseph, celui-ci exploite 70 ha 17, détient 47,6 droits vaches allaitantes,

Considérant la demande de l'EARL FERME ST LAMBERT composée également de Mme BOUILLON Françoise qui met à disposition 138 ha 38, détient une référence laitière de 232 547 litres, 78 ha de cultures de vente,

Considérant également la demande de Mme CARPENTIER Sonia qui souhaite s'installer sans les aides en reprenant uniquement 46 ha 91 de l'exploitation de M. TANGUY Joseph, sur lesquels un atelier de production de viande bovine sera mis en place,

Considérant que Mme CARPENTIER Sonia reprend également 1 ha 50 de l'EARL de la SALINE (M. CARPENTIER Laurent, son conjoint), ce foncier permettant la mise en place d'une production maraîchère avec création d'un magasin vente directe,

Considérant que la demande de l'EARL FERME ST LAMBERT correspond à

- **l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation»,**
- **la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal»,**

Considérant que la demande de Mme CARPENTIER Sonia correspond à

- l'orientation 2-5 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer, à titre principal, les personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter »
- la priorité 8 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : « installation non aidée telles que définie au 2-5 de l'article 2 »,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL FERME ST LAMBERT est prioritaire sur celle de Mme CARPENTIER Sonia vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL FERME ST LAMBERT dont le siège est à AMAYE SUR ORNE est autorisée à exploiter 70,17 ha précédemment exploités par M. TANGUY Joseph répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
BLAINVILLE SUR ORNE	B1 2 3 7 8 10 11	46,91
GARCELLES SECQUEVILLE	ZC 323 42	9,36
TILLY LA CAMPAGNE	Y 10 37 38 39	13,90

ARTICLE 2 – L'EARL FERME ST LAMBERT dont le siège est à AMAYE SUR ORNE est autorisée à exploiter 138,39 ha précédemment exploités par Mme BOUILLON Françoise répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
AMAYE SUR ORNE	ZB 69 71	5,14
AMAYE SUR ORNE	AB 32 162 – ZB 12 - AB 49 161 – AD 27	25,99
AMAYE SUR ORNE	28 – ZB 72 76 78	28,34
AMAYE SUR ORNE	AD 22 58 60 – ZB 77	4,08
AMAYE SUR ORNE	ZB 22	29,95
BOULON	B 351 – ZE 31 – ZH 27 – ZI 31	“
BOULON	B 476 657 – ZH 34 35 61 96 -ZI 35	10,81
BOULON	ZE 13	3,29
BOULON	ZH 43 26 97	9,32
CLINCHAMPS SUR ORNE	ZI 10	0,74
FEUGUEROLLES BULLY	ZA 32	0,72
FRESNEY LE PUCEUX	ZI 1	0,52
HAMARS	B 106 – ZK 21	11,06
PREAUX BOCAGE	A 3	5,19
VIEUX	ZB 17	1,64
VIEUX	ZC 39	0,42
VIEUX	ZB 30	1,18

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 mars 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef de service agricole,


Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014072-0015

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service
Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 13 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION PARTIELLE
D'EXPLOITER EN DATE DU 13 MARS
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE PORTANT AUTORISATION ET REFUS PARTIELS D'EXPLOITER en date du 13 MARS 2014

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2013 et 10 février 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses Sections Économie et Structures et agriculteurs en difficultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU les demandes d'autorisation d'exploiter 46,91 ha et 1,50 ha précédemment mis en valeur par Monsieur TANGUY Joseph et l'EARL de la SALINE par le requérant ci-après désigné et réceptionnées complètes le 14/01/14 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 27 février 2014 ;

Considérant la demande de Mme CARPENTIER Sonia qui souhaite s'installer sans les aides en reprenant uniquement 46 ha 91 de l'exploitation de M. TANGUY Joseph, sur lesquels un atelier de production de viande bovine sera mis en place,

Considérant que Mme CARPENTIER Sonia reprend également 1 ha 50 de l'EARL de la SALINE (M. CARPENTIER Laurent, son conjoint), ce foncier permettant la mise en place d'une production maraîchère avec création d'un magasin vente directe,

Considérant également la demande déposée par l'EARL FERME ST LAMBERT composée de M. BOUILLON Xavier qui souhaite s'installer avec les aides de l'État en reprenant les terres de M. TANGUY Joseph, celui-ci exploite 70 ha 17, détient 47,6 droits vaches allaitantes,

Considérant la demande de l'EARL FERME ST LAMBERT composée également de Mme BOUILLON Françoise qui met à disposition 138 ha 38, détient une référence laitière de 232 547 litres, 78 ha de cultures de vente,

Considérant que la demande de l'EARL FERME ST LAMBERT correspond à

- **l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation»,**

- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal»,

Considérant que la demande de Mme CARPENTIER Sonia correspond à

- l'orientation 2-5 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer, à titre principal, les personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter»
- la priorité 8 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : « installation non aidée telles que définie au 2-5 de l'article 2»,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL FERME ST LAMBERT est prioritaire sur celle de Mme CARPENTIER Sonia vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme CARPENTIER Sonia demeurant à AMFREVILLE n'est pas autorisée à exploiter 46,91 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
BLAINVILLE SUR ORNE	B 1 2 3 7 8 10 11	46,91

ARTICLE 2 – Mme CARPENTIER Sonia demeurant à AMFREVILLE est autorisée à exploiter 1,50 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
COLLEVILLE MONTGOMMERY	ZC 28	1,50

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 13 mars 2014

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,


Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014105-0001

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 15 Avril 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL
2014 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 18 AVENUE DU 6 JUIN
14000 CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES
DANS UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUÉ AU 18 AVENUE DU 6 JUIN 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2014 et du 21 janvier 2014 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la société MATMUT dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 14 A 0023 ;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 10 avril 2014 ;

CONSIDERANT

- l'objet de la demande d'autorisation de travaux : l'aménagement d'un local commercial pour une agence Matmut ;
- la demande de dérogation : l'entrée est desservie par une marche de 9 cm, au lieu de 4 cm de hauteur maximale de ressaut admissible ;
- les motivations présentées par la société Matmut : l'impossibilité de créer une rampe dans le local compte tenu de la présence d'une cave. Les travaux porteraient atteinte à la solidité du bâtiment. L'espace à l'intérieur de l'établissement est insuffisant pour réaliser une rampe ;
- les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : l'installation d'une rampe rabattable de type Myd'I à l'entrée du local avec une sonnette d'appel ;
- l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la société Matmut dans le cadre de la demande AT n° 14 118 14 A 0023 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados, soit par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent, par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **15 AVR. 2014**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014104-0003

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 14 Avril 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL
2014 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/800515603 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 14 AVRIL 2014
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/800515603
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 14 avril 2014 par Madame Nadine MAKLOUFI pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé Appt 97 - 19.14 Quartier du Bois à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), numéro SIREN 800 615 603,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle MAKLOUFI NADINE est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/800515603.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle MAKLOUFI NADINE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 14 avril 2014 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle MAKLOUFI NADINE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 avril 2014.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014104-0004

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 14 Avril 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 14 AVRIL
2014 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN
PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE COURSEULLES- SUR- MER ET
GRAYE- SUR- MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire des communes de COURSEULLES-SUR-MER et GRAYE-SUR-MER
du 19 avril 2014 au 31 août 2014**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.317-21, R.317-24, R.411-3 à R.411-6, R.411-8, et R.433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié par les arrêtés des 28 décembre 2011 et 2 avril 2012, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2014 par Madame Sonia LAIR « Courseulles Parc de Loisirs » lieu dit Le Mont Cauvin – 14400 ETREHAM, relative à la mise en circulation du petit train routier touristiques sur le territoire des communes de Courseulles-sur-Mer et Graye-sur-Mer, du 19 avril 2014 au 31 août 2014, et les itinéraires annexés ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le 7 août 2012, annexé au présent arrêté ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

Vu l'arrêté municipal du maire de la commune de Courseulles-sur-Mer du 7 mars 2014 réglementant le stationnement et la circulation du petit train routier touristique entre le 19 avril et le 31 août 2014 ;

Vu l'autorisation de circulation N°2014/02 du petit train routier touristique, pour la saison 2014, délivrée par le maire de la commune de Graye-sur-Mer le 14 février 2014 ;

Vu l'avis du conseil général du 2 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 4 avril 2014 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados du 28 mars 2014 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Bayeux du 3 avril 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Sonia LAIR, domiciliée « Courseulles Parc de Loisirs » lieu dit Le Mont Cauvin – 14400 ETREHAM- est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire des communes de Courseulles-sur-Mer et Graye-sur-Mer, pour la période du 19 avril au 31 août 2014, selon les itinéraires joints en annexe du présent arrêté.

Ce petit train routier touristique de catégorie I est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CD 933 BQ	Puissance	9
Genre	VASP	Carrosserie	NON SPEC

de trois remorques

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CD 970 BQ CD 959 BQ CD 945 BQ		
Genre	REM	Carrosserie	NON SPE

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

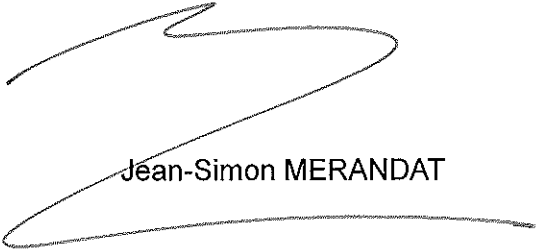
Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

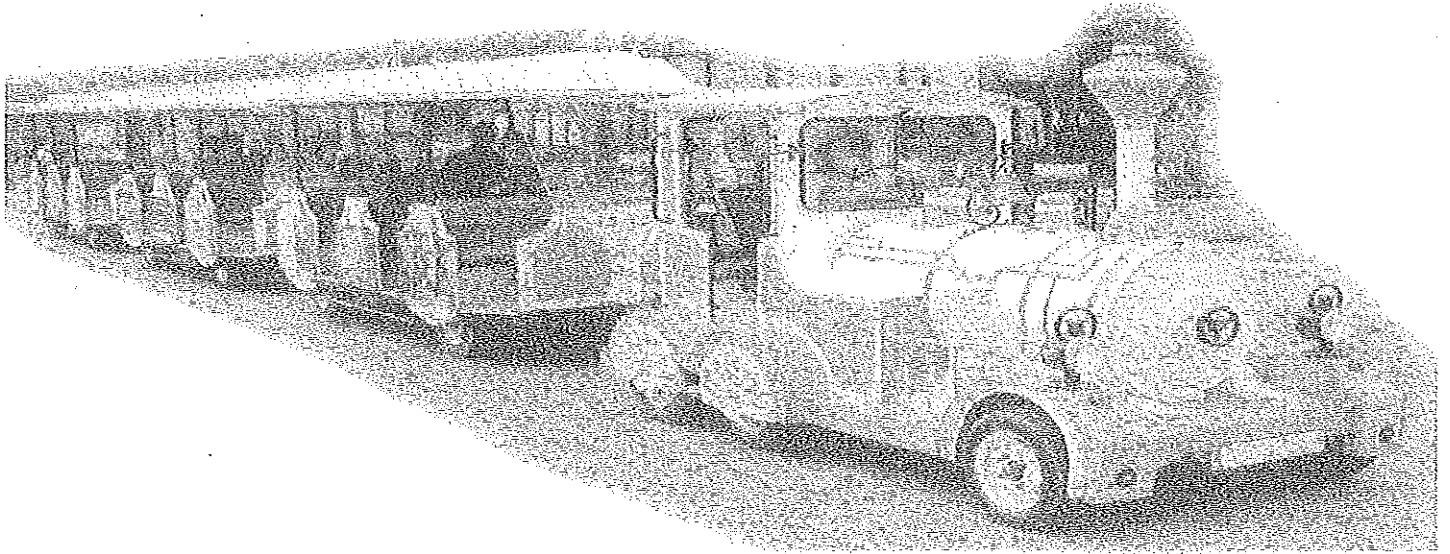
Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Courseulles-sur-Mer, le maire de Graye-sur-Mer, le conseil général du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le sous-préfet de Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame Sonia LAIR et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 14 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Simon MERANDAT



**Circuit du Petit train touristique pour la saison 2014
Du 19 avril au 31 Août - le Petit Tortillard
Sur les communes de Courseulles sur Mer et de Graye sur Mer**

Liste des rues empruntées par le petit train

COURSEULLES SUR MER

Départ Place du Général de Gaulle
Promenade de Darmouth
Allée de la brise
Avenue de la Combattante
Place du 6 juin
Rue du Maréchal Foch
Quai Est
Quai Ouest
Rue de Ver
Rue Marine-Dunkerque
Place du Docteur Lerosey
Promenade Théodore Monod
Voies des Français Libres

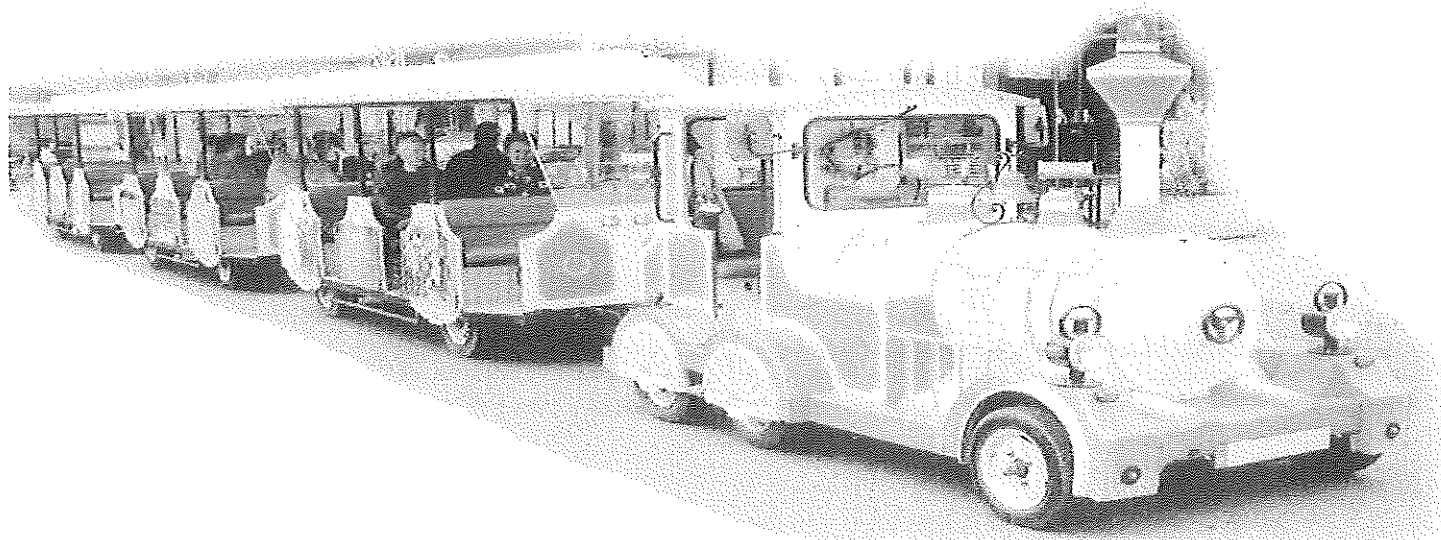
Passage sur la commune de GRAYE SUR MER

Rue du Général de Gaulle
D n°514 dit circuit des plages du débarquement (Route d'Arromanches)

Retour à COURSEULLES SUR MER

Rue de VER
Quai Ouest

Quai EST
Avenue du Château
Place du Marché
Rue de la Mer
Place du 6 juin
Arrivée Place du Général de Gaulle



**Circuit du Petit train touristique pour la saison 2014
Journées des 6 et 7 juin 2014 - le Petit Tortillard
Sur la commune de Courseulles sur Mer**

Liste des rues empruntées par le petit train

COURSEULLES SUR MER

Départ Place du Général de Gaulle
Promenade de Darmouth
Allée de la brise
Avenue de la Combattante
Place du 6 juin
Rue du Maréchal Foch
Quai Est
Quai Ouest
Rue de Ver
Rue Marine-Dunkerque
Place du Docteur Lerosey
Promenade Théodore Monod

Retour

Promenade Théodore Monod
Place du Docteur Lerosey
Rue Marine-Dunkerque
Rue de VER
Quai Ouest
Quai EST
Avenue du Château
Place du Marché
Rue de la Mer
Place du 6 juin
Arrivée Place du Général de Gaulle

Madame Sonia LAIR
Le mont Cauvin
14400 ETREHAM
06.50.21.05.09.

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

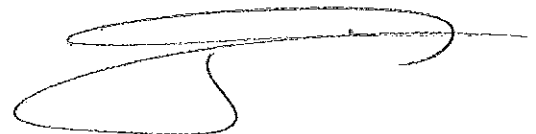
Circulation du petit train touristique pour la saison 2014 du 19 avril au 31 août sur les communes de Courseulles sur mer et Graye sur Mer.

Le petit train effectue le même trajet depuis 2010, celui-ci ne présente pas de problème de sécurité particulier.

L'attention est apportée au chauffeur concernant la circulation sur la digue « promenade de Darmouth » dû au grand nombre de piétons empruntant cette voie. La directive est de circuler à environ 10 kms/heure.

Fait le 21 Mars 2014

Madame Sonia LAIR



Madame Sonia LAIR
Le mont Cauvin
14400 ETREHAM
06.50.21.05.09.

DEPLACEMENT DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE SANS PASSAGER

Le petit train touristique se déplace sans passager pour aller de son stationnement de nuit « Quai Est » sur le parc de loisirs jusqu'à son point de départ devant la maison de la mer « Place du Général de Gaulle » à savoir :

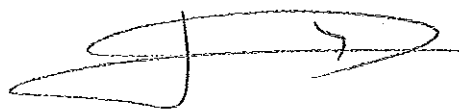
- Aller : Quai Est – Boulevard des Alliés – Place du Général de Gaulle
- Retour : Place du Général de Gaulle – place du 6 juin – Avenue Foch – Quai EST

Le petit train touristique se déplace sans passager du Parc de Loisirs « Quai Est » son stationnement de nuit jusqu'à la station service situé à « Carrefour Market » à savoir :

- Pour le trajet aller-retour – Quai Est – Avenue du Château – Rue Charles Benoist – Route de Caen Route Anglaise

Fait le 21 Mars 2014

Madame Sonia LAIR



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
Service STIVSR – Unité Véhicules
10 Bld du général Vanier
BP 60040
14006 CAEN Cedex
Tél : 02 50 01 83 00
Fax : 02 31 44 59 87

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
 - 2.1 Véhicule tracteur :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL N° : 0000RIGIN0429026B – Immatriculation : CD 933 BQ
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : I
 - 2.2 Remorque n° 1 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0439026B - Immatriculation : CD 970 BQ
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.3 Remorque n° 2 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0449026B - Immatriculation : CD 959 BQ
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.4 Remorque n° 3 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0459026B - Immatriculation : CD 945 BQ
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18			
passagers dans la deuxième remorque :	18			
passagers dans la troisième remorque :	18			

Fait à Caen,
Le 07/08/2012

Hélène MACH
INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à Hérouville St Clair,
le 07/08/2012

René RAYASSE
TECHNICIEN PRINCIPAL DU MINEFI





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014106-0001

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 16 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL
2014 RELATIF A LA COMPOSITION DU
COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL
DE LA POLICE NATIONALE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté en date du 8 octobre 2009 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 fixant la répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant composition du comité technique départemental de la police nationale dans le Calvados modifié,

VU le courrier du secrétaire départemental du Syndicat des Cadres de Sécurité Intérieure, en date du 27 février 2014, reçu en préfecture le 8 avril 2014, désignant les représentants titulaire et suppléant du syndicat au comité technique départemental de la police nationale dans le Calvados,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 24 octobre 2012 est modifié comme suit :

Représentants des personnels actifs :

- remplacement de la mention "syndicat national des officiers de police" par la mention "syndicat des cadres de la sécurité intérieure".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les chefs des services de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le

16 AVR. 2014

Le préfet



Michel LALANDE

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
www.calvados.pref.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014106-0002

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 16 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL
2014 PORTANT DESIGNATION DES
MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE
SECURITE ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL DEPARTEMENTAL DE LA
POLICE NATIONALE



Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale

Cabinet

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 portant répartition des sièges des représentants du personnel ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le Calvados modifié ;

VU le courrier du secrétaire départemental du Syndicat des Cadres de Sécurité Intérieure, en date du 27 février 2014, reçu en préfecture le 8 avril 2014, désignant les représentants titulaire et suppléant du syndicat au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Police Nationale ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 30 octobre 2012 est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales

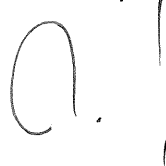
- remplacement de la mention "syndicat national des officiers de police" par la mention "syndicat des cadres de la sécurité intérieure".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et les chefs de service de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 16 AVR. 2014

Le préfet



Michel LALANDE

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
www.calvados.pref.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014106-0003

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 16 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 16 AVRIL 2014
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
PORT- EN- BESSIN- HUPPAIN ET LES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

PREFECTURE DU CALVADOS

GENDARMERIE NATIONALE

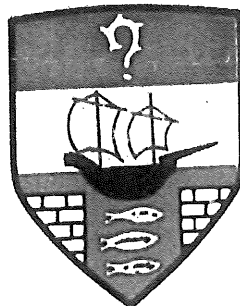
COMMUNAUTE DE BRIGADES

DE COURSEULLES SUR MER

Et

COMMUNE

De PORT EN BESSIN-HUPPAIN



**CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre le préfet du Calvados,

et le Maire de Port-en-Bessin-Huppain,

après avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié au policier municipal de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions de l'agent de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont le commandant de la communauté de brigades territorialement compétent.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi conjointement par les forces de l'Etat, la mairie et le service de police municipale fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière,
- Lutte contre la toxicomanie,
- Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE 1^{er} COORDINATION DE SERVICES

Chapitre 1^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2

Les services de l'état conjointement avec le policier municipal assurent, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché hebdomadaire du dimanche matin et le marché estival du vendredi soir,

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par ou sur la commune, notamment :

- Cérémonie du 8 mai, 7 juin et 11 novembre
- La fête du port
- Le 14 juillet
- La bénédiction de la mer
- Le goût du large

Article 3

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 4

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

Article 5

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 6

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du territoire communal dans les créneaux horaires définis par la mairie en fonction de la saison et des événements organisés sur la commune.

Article 7

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 8

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le Maire et le policier municipal se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : 1 fois par mois à la mairie.

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le policier municipal s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le policier municipal donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le policier municipal peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 10

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 11

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le policier municipal précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 12

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 13

Le préfet du Calvados et le maire de Port-en-Bessin-Huppain conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Port-en-Bessin-Huppain et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 14

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel par téléphone ou par courriel.
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : par téléphone ou par courriel.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : *événements particuliers, troubles à l'ordre public, problème de circulation, nuisances, manifestations....*

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet ...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable les modalités concrètes d'engagement de ces missions sont définies au préalable.
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile .
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre lors d'événements (goût du large, etc ...)

Article 15

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : *approche d'un chien lors d'une capture, utilisation d'un éthylomètre, utilisation d'un radar de contrôle de vitesse par exemple*, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte,

s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 17

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 18

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

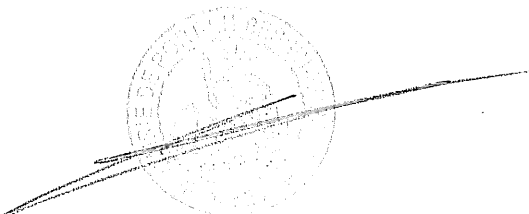
Article 19

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Port-en-Bessin-Huppain et le préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait en double exemplaire à CAEN, le 16 AVR. 2014

Le Maire,
Pierre-Albert CAVEY

Le Préfet du Calvados,
Michel LALANDE





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014106-0009

**signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

le 16 Avril 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL
2014 FIXANT LA LISTE DES
FORMATEURS HABILITES A DISPENSER
LA FORMATION ET A DELIVRER
L'ATTESTATION D'APTITUDE AUX
PROPRIETAIRES OU AUX DETENTEURS
DE CHIENS DE 1ERE ET 2EME
CATEGORIE DANS LE DEPARTEMENT
DU CALVADOS



<
PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie dans le département du CALVADOS

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêches maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 fixant la liste des formateurs habilités à dispenser, dans le Calvados, la formation et délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie, prévues à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

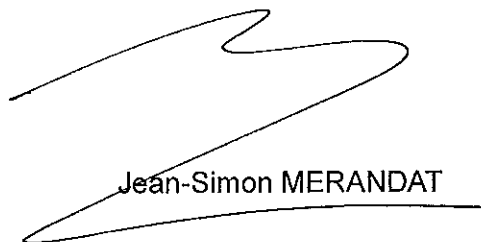
ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 7 mai 2013 susvisé.

ARTICLE 2 – Les personnes figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté sont habilitées, pour une durée de 5 ans, à compter de leur date d'habilitation, à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie, prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 16 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

**Liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude
aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère ou 2ème catégorie
mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime
dans le département du Calvados**

Durée de validité de 5 ans à compter de la date d'habilitation

IDENTITE DES FORMATEURS	FORMATEUR ADRESSE PROFESSIONNELLE	COORDONNEES TELEPHONIQUES	DIPLOME, TITRE OU QUALIFICATION DU FORMATEUR	LIEU DE FORMATION	DATE HABILITATION
TREHOREL Françoise	ZAC du Clos Neuf 16 rue Denis Papin 14840 DEMOUVILLE	02 31 74 33 12	Educateur canin capacitaire	L'Ecole du chien ZAC du Clos Neuf 16 rue Denis Papin 14840 DEMOUVILLE	20/10/09
TREHOREL Pascal	ZAC du Clos Neuf 16 rue Denis Papin 14840 DEMOUVILLE	02 31 74 33 12	Educateur canin capacitaire	L'Ecole du chien Zac du Clos Neuf 16 rue Denis Papin 14840 DEMOUVILLE	20/10/09
GUESSENT Jimmy	Domaine Saint-Roch Le Marais 14590 MOYAUX	02.31.63.60.85 06.58.05.01.98	Formateur Educateur canin capacitaire Dressage au mordant	Domaine Saint-Roch Le Marais 14590 MOYAUX	20/10/09
TRAN NGOC Philippe	17 rue du Docteur Michel 14400 BAYEUX	02 31 22 68 22	Docteur vétérinaire	ET au domicile des particuliers « Les Manoirs des Cours d'Orme » 14320 FEUGUEROLLES BULLY	14/04/10 20/10/09
GIRODON Sylvain	SEARL PROXIVET 18 rue Calmette 14120 MONDEVILLE	02 31 34 40 02	Docteur vétérinaire	18 rue Calmette 14120 MONDEVILLE	13/11/09
LEFOL Jean-François	26 rue Léon Lecornu 14000 CAEN	02 31 93 09 74 06 71 78 27 56	Docteur vétérinaire	Le Maresquier rue des Roches 14150 OUISTREHAM	13/11/09
BACHER Emmanuelle	SCP CIANTAR 3 rue Laplace 14130 PONT L'EVEQUE	02 31 64 21 79	Docteur vétérinaire	3 rue Laplace Parc d'activités de Launay 14130 PONT L'EVEQUE	21/12/09
LAPIERRE Myriam	Clinique vétérinaire Ste Anne 7 Place Sainte-Anne 14500 VIRE	02 31 09 04 31	Docteur vétérinaire	Clinique vétérinaire Ste Anne 7 Place Sainte-Anne 14500 VIRE	21/12/09

IDENTITE DES FORMATEURS	FORMATEUR ADRESSE PROFESSIONNELLE	COORDONNEES TELEPHONIQUES	DIPLOME, TITRE OU QUALIFICATION DU FORMATEUR	LIEU DE FORMATION	DATE HABILITATION
SUGRAIN Alain	Club Canin Nussérien « La Brettevillette » 14210 NOYERS BOCAGE	02 31 77 35 00 06 70 47 26 98	Brevet Moniteur de Club	Club Canin Nussérien « La Brettevillette » 14210 NOYERS BOCAGE	21/12/09
HELARY Jérôme	Clinique vétérinaire Porte d'Espagne Bd du stade 14123 IFS	02 31 72 92 46 06 77 37 02 33	Docteur vétérinaire	Clinique vétérinaire Porte d'Espagne Bd du stade 14123 IFS	21/12/09
GOUDAL Emmanuel	Clinique vétérinaire Chemin Cour Perron 14250 TILLY SUR SEULLES	02 31 08 12 12	Docteur vétérinaire	Clinique vétérinaire Chemin Cour Perron 14250 TILLY SUR SEULLES	21/12/09
DEVESSIER DEZEMPTÉ Agnès-Marie	5 rue des Arts et Métiers 14550 BLAINVILLE/ORNE	02 31 39 94 75	Docteur vétérinaire	5 rue des Arts et Métiers 14550 BLAINVILLE/ORNE ET 1 Avenue du Colonel Dawson 14150 OUISTREHAM	05/03/10
LASBEY Emilie	16 rue du six juin 14110 CONDE SUR NOIREAU	02 31 69 01 27	Brevet Professionnel Educateur canin Auxiliaire canin	Médiathèque de Vassy Rue de la salle des fêtes 14410 VASSY	02/02/10
ANQUETIL Johnny	Le Bourg 14220 HAMARS	06 63 93 59 10	Educateur canin capacitaire	Partie théorique : Salle des Fêtes Le Bourg 14220 HAMARS Partie pratique : Centre Education Canine « Le Vieux Cimetière » 14220 HAMARS	05/03/10
JEANNE Fabrice	Club d'Education canine ZI Les Planquettes 14330 LE MOLAY LITTRY	02 31 92 68 82 06 85 67 13 46	Moniteur 2° SCC Capacitaire MOFAA	Club d'Education canine ZI Les Planquettes 14330 LE MOLAY LITTRY	05/03/10

IDENTITE DES FORMATEURS	FORMATEUR-ADRESSE PROFESSIONNELLE	COORDONNEES TELEPHONIQUES	DIPLOME, TITRE OU QUALIFICATION DU FORMATEUR	LIEU DE FORMATION	DATE HABILITATION
ROUSSELET Michel	Clinique vétérinaire de la Porte de Nacre 84 Route de la Délivrante 14000 CAEN	02 31 93 07 67	Docteur vétérinaire	Clinique vétérinaire de la Porte de Nacre 84 Route de la Délivrante 14000 CAEN	05/03/10
MAILLET Michel	5 rue Fleming 14100 LISIEUX	02 31 62 00 74	Docteur vétérinaire	Clinique vétérinaire 5 rue Fleming 14100 LISIEUX	05/03/10
GOSSET Yannick	Club d'Education canine du MOLAY LITTRY ZI Les Planquettes 14330 LE MOLAY LITTRY	06 33 46 31 01	Moniteur SCC 2° Certificat capacité Carte membre Attestation MOFAA	Club d'Education canine du MOLAY LITTRY ZI Les Planquettes 14330 LE MOLAY LITTRY	05/03/10
LECLUSE Jean-Claude	Club d'Education canine ZI Les Planquettes 14330 LE MOLAY LITTRY	02 31 25 04 27	Moniteur 2° SCC Capacitaire MOFAA	Club d'Education canine ZI Les Planquettes 14330 LE MOLAY LITTRY	05/03/10
LECLUSE Antoine	Club d'Education canine ZI Les Planquettes 14330 LE MOLAY LITTRY	06 25 83 53 33	Moniteur 2° SCC Capacitaire MOFAA	Club d'Education canine ZI Les Planquettes 14330 LE MOLAY LITTRY	14/04/10
FOUCAULT Patrice	Ireo-MFR Le Château 14930 MALTOT	02 32 40 00 31 06 08 62 84 99	Certificat de capacité dressage au mordant Formateur en éducation canine	Pratique REO-MFR Le Château 14930 MALTOT	14/04/10
PORCHER Philippe	Clinique vétérinaire Chemin de la Cambette 14400 BAYEUX	02 31 92 00 60 06 32 46 88 54	Docteur vétérinaire	Clinique vétérinaire Chemin de la Cambette 14400 BAYEUX	07/06/10
MICHAUX Jean-Michel	85 Avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Docteur vétérinaire	Fourrière animale Coeur Côte Fleurie Chemin du Calvaire 14800 TOUQUES	18/11/10
ANQUETIL LOUARD Virginie	Le Bourg 14220 HAMARS	06 63 93 59 10	C.A.A.M. Mention TB PAC 207	Théorie Salle des fêtes – Le bourg 14220 HAMARS Pratique Centre d'Education Canine Le Vieux Cimetière 14220 HAMARS	26/01/11

IDENTITE DES FORMATEURS	FORMATEUR ADRESSE PROFESSIONNELLE	COORDONNEES TELEPHONIQUES	DIPLOME, TITRE OU QUALIFICATION DU FORMATEUR	LIEU DE FORMATION	DATE HABILITATION
GUINAUDEAU Gérard	3 bis, route de Saint-André 14320 FEUGUEROLLES BULLY SA EDU'CANIN Sté par actions simplifiée à associé unique	06 62 49 63 36	Cynotechnicien de sécurité intérieure Certificat capa pour Education canine à domicile	Théorie et pratique seulement au domicile du demandeur	25/04/12 13/11/12
BRAMI Rosemary	28 rue de Saint-Cado - 56550 BELZ	06 29 46 31 43	Educateur canin Comportementaliste pour chiens	La prestation de service sera effectuée au domicile des particuliers demandeurs.	19/11/12
MIDLEY Béragère	La Faucaudière 61700 SAINT-GILLES-DES-MARAIS	06 65 28 46 37	Educateur canin Titulaire d'un certificat de capacité animaux domestiques	La prestation de service sera effectuée au domicile des particuliers demandeurs.	16/04/14



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014104-0002

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 14 Avril 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

MEDAILLE DE LA FAMILLE

L'arrêté du Préfet en date du 14 avril 2014 porte attribution de la Médaille de la Famille au titre de l'année 2014. Une copie de cet arrêté peut être consultée à la préfecture et dans les sous-préfectures du département du Calvados.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014106-0004

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 16 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE DU 16 AVRIL 2014
AUTORISANT LE SYNDICAT
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE
COLLEVILLE- HERMANVILLE A
MODIFIER SA DENOMINATION, SON
OBJET ET LA REPRESENTATION DE SES
COMMUNES.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17, L 5211-20 et L 5211-20-1,

VU, en date du 20 mai 1957, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat d'alimentation en eau potable de Colleville-Hermanville,

VU, en date du 27 juin 1990, l'arrêté préfectoral autorisant le transfert du siège du syndicat à la mairie de Colleville-Montgomery,

VU, en date du 25 juin 2013, l'arrêté préfectoral autorisant le rattachement de la commune de Lion-sur-Mer au syndicat d'alimentation en eau potable,

VU, en date du 6 septembre 2013, la délibération du comité syndical demandant la modification de ses statuts notamment sa dénomination, son objet et la représentation des membres au sein du comité syndical,

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er : Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Colleville-Hermanville est autorisé à modifier sa dénomination, son objet et la représentation de ses communes au sein du comité syndical.

En conséquence, l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 1er : Est autorisée entre les communes de Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer et Lion-sur-Mer la constitution d'un syndicat intercommunal d'eau potable qui prend la dénomination de "**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Colleville-Hermanville-Lion**" dit "**SIAEPCHL**".

Article 2 : Le syndicat a pour objet la réalisation, l'étude, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'alimentation en eau potable des communes membres.

Il exerce les compétences suivantes :

- Études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement,
- Travaux de renforcement et travaux de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable ne concernant que la distribution,
- Achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Colleville-Montgomery.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un titulaire.

Article 6 : Le bureau est composé du Président et d'un ou plusieurs vice-présidents, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

Article 7 : Les dépenses du syndicat sont couvertes par les redevances pour fourniture d'eau. Le syndicat pourra créer les ressources nécessaires et les ajuster de manière à assurer l'équilibre du budget en recettes et dépenses.

En cas de contribution financière éventuelle des communes adhérentes au budget du syndicat, celle-ci est déterminée au prorata du nombre d'abonnés desservis.

Article 8 : Dans le cadre de ses compétences, le syndicat peut adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur décision du comité syndical adoptée à la majorité qualifiée sans demander l'avis de ses communes membres.

Article 9 : Les fonctions de comptable sont exercées par le trésorier de Ouistreham.

Article 2 :Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat d'eau potable
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de Ouistreham

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 16 AVRIL 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014106-0005

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 16 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE DU 16 AVRIL 2014
AUTORISANT LE SYNDICAT
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA
REGION D'IFS- BOURGUEBUS A
MODIFIER SA DENOMINATION, SON
OBJET ET LA REPRESENTATION DE SES
COMMUNES.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17, L 5211-20 et L 5211-20-1,

VU, en date du 6 juillet 1938, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat d'adduction d'eau potable de la région d'Ifs - Bourguébus,

VU, en date du 15 avril 1992, l'arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat et notamment le transfert de son siège et la représentation des communes au sein du comité,

VU, en date du 6 septembre 2012, la délibération du comité syndical demandant la modification de ses statuts notamment sa dénomination, son objet et la représentation des membres au sein du comité syndical,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er : Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région d'Ifs - Bourguébus est autorisé à modifier sa dénomination, son objet et la représentation de ses communes au sein du comité syndical.

En conséquence, l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 1er : Est autorisée entre les communes de Bourguébus, Grentheville, Hubert-Folie, Ifs et Soliers la constitution d'un syndicat intercommunal d'eau potable qui prend la dénomination de "**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Ifs - Bourguébus**."

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'alimenter en eau potable les habitants des communes membres.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ifs, Esplanade François Mitterrand.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est représenté par des délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

-deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les communes de Bourguébus, Grentheville, Hubert folie et Soliers,

- cinq délégués titulaires et quatre délégués suppléants pour la commune d'Ifs.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un titulaire.

Article 6 : Le bureau est composé du Président, d'un vice-président et de quatre membres.

Article 7 : Les ressources du syndicat sont toutes celles autorisées par les textes en vigueur et, en particulier, pour la recette des produits des services concédés :

- la part syndicale sur la facturation de l'eau aux abonnés,
- la participation aux frais de branchements,
- l'abonnement,
- les subventions et aides diverses.

Le syndicat doit se donner pour tâche de veiller à son équilibre financier.

La contribution financière des communes pourra être effective en cas de déséquilibre budgétaire momentané. Cette contribution sera calculée à raison de 50 % au titre de la population et de 50 % au titre du potentiel fiscal.

Article 8 : Les fonctions de comptable sont exercées par le trésorier de Caen Banlieue Ouest.

Article 2 :Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat d'eau potable
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de Caen Banlieue Ouest

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 16 AVRIL 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014106-0006

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 16 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE DU 16 AVRIL 2014
AUTORISANT LE "SMEOM DE LA
REGION D'ARGENCES" A MODIFIER LA
REPRESENTATION DE SES MEMBRES
AU SEIN DU COMITE SYNDICAL.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4, L 5211-1 à L 5211-52 et L 5214-1 à L 5214-34
du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20-1,

VU, en date du 16 février 1968, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du
"Syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences",

VU les arrêtés modificatifs des 20 février 1970, 4 mars 1976, 29 avril 1980, 12
janvier 1990 et 28 septembre 2000,

VU, en date du 10 juillet 2003, l'arrêté préfectoral autorisant notamment le syndicat à
modifier sa dénomination en "Syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région
d'Argences" dit "SMEOM de la région d'Argences",

VU les arrêtés modificatifs en date des 8 avril 2008 et 20 mai 2010,

VU, en date du 11 décembre 2013, la délibération du comité syndical décidant la
modification de la représentation de ses membres au sein du comité,

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils des communautés de
communes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – Le Syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région
d'Argences dit "SMEOM de la région d'Argences" est autorisé à modifier la représentation de ses
membres au sein du comité.

L'article 3 de l'arrêté modificatif du 10 juillet 2003 est modifié comme suit :

"Chaque communauté de communes est représentée par un délégué par commune auquel vient s'ajouter un délégué supplémentaire par tranche de 2 000 habitants.

Le nombre de délégués, par tranche de 2 000 habitants, est calculé par rapport à la parution de la population INSEE au 1er janvier de l'année des élections.

Les communes n'ayant qu'un seul délégué titulaire à la communauté de communes peuvent être représentées par le délégué suppléant de cette communauté de communes. Celui-ci détient les mêmes pouvoirs que tout délégué".

Article 2 – Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Président des communautés de communes
- Sous Préfet de Lisieux
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Troarn

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 16 AVRIL 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014106-0007

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 16 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE DU 16 AVRIL 2014
AUTORISANT LE "SMICTOM DE LA
BRUYERE" A MODIFIER LA
REPRESENTATION DE SES MEMBRES
AU SEIN DU COMITE SYNDICAL.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4, L 5211-1 à L 5211-61, L 5212-1 à L 5212-34
du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20-1,

VU, en date du 5 avril 1973, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du
"Syndicat d'ordures ménagères de Bretteville sur Laize",

VU, en date du 14 décembre 1973, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à se
transformer en syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères,

VU, en date du 11 février 1999, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à changer sa
dénomination en "SICDOM de la Bruyère",

VU, en date du 10 juillet 2003, l'arrêté préfectoral autorisant notamment le syndicat à
changer sa dénomination en "Syndicat mixte de collecte et de traitement de la Bruyère" dit
"SMICTOM de la Bruyère"

VU, en date du 26 février 2014, la délibération du comité syndical demandant de
diminuer la représentation de ses membres au sein du comité,

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de
communes membres,

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er - Le Syndicat mixte de collecte et de traitement de la Bruyère dit "SMICTOM de la Bruyère" est autorisé à modifier la représentation de ses membres au sein du comité syndical.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 est désormais libellé comme suit :

"Chaque communauté de communes est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque commune adhérente à cette structure et collectée par le SMICTOM.

Le délégué suppléant siège au comité avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire".

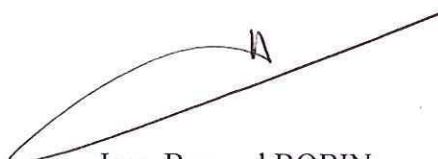
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux:

- Président du syndicat mixte
- Présidents des communautés de communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef de centre des Finances Publiques de Caen Banlieue Est

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 16 AVRIL 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014106-0008

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 16 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE DU 16 AVRIL 2014
AUTORISANT LE SYNDICAT SCOLAIRE
JEAN CASTEL ARGENCES A ETENDRE
SA COMPETENCE TRANSPORT DES
ELEVES ET A REDUIRE LE NOMBRE DE
SES DELEGUES PAR COMMUNE
MEMBRE.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20-1,

VU, en date du 29 mai 1972, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat intercommunal du C.E.S. d'Argences,

VU, en date du 6 avril 1981, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à modifier sa dénomination en "Syndicat du collège Jean Castel",

VU, en date du 12 avril 2002, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à modifier ses statuts et à prendre la dénomination de "Syndicat Scolaire Jean-Castel Argences",

VU, en date du 17 février 2014, la délibération du comité syndical demandant d'ajouter à la compétence transport des élèves des écoles maternelles et primaires les élèves venant de la commune de Ouézy et demandant de diminuer le nombre de délégués par commune membre,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er - Le Syndicat scolaire Jean-Castel Argences est autorisé à étendre sa compétence "transport des élèves de maternelles et primaires" aux élèves scolarisés à Cesny-aux-Vignes venant de Ouézy et à réduire le nombre de ses délégués par commune membre.

En conséquence, les articles 2 et 5 de l'arrêté modificatif du 12 avril 2002 sont désormais libellés comme suit :

Article 2 - Le syndicat a pour objet

1 - l'organisation des transports scolaires et sa gestion dans le cadre des conventions passées avec le département, ou de façon indépendante par contrats signés avec des transporteurs privés ou publics. Ces transports concernent les élèves des écoles maternelles, primaires, du Collège du secteur d'Argences ou des élèves qui y résident ainsi que le transport des élèves de maternelles et de primaires scolarisés à Cesny-aux-Vignes venant de Ouézy.

Le reste de cet article reste inchangé.

Article 5 - Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

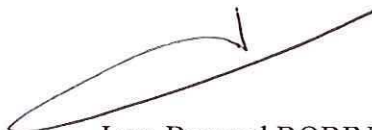
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Sous Préfet de Lisieux
- Administrateur général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de Troarn

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 16 AVRIL 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014108-0001

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 18 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRÊTE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE D'AGREMENT
"Centre VHU" - SOCIETE RECYCLAGE
FMC - COMMUNE DE LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral complémentaire
Agrément "centre VHU" n° PR 14 00025D**

**Société RECYCLAGE FMC
Commune LISIEUX (14 100)**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-153 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées qui a notamment supprimé la rubrique n°286 et créé la rubrique n°2712 relative aux installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n°2712 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 autorisant la Société RECYCLAGE FMC à exploiter une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Lisieux ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 octobre 2011 et du 28 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 délivrant à la société RECYCLAGE FMC, pour six années, l'agrément, sous le numéro n° PR 1400025D, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Lisieux ;

Vu le dossier déposé le 5 novembre 2013 par lequel la société RECYCLAGE FMC sollicite le renouvellement de son agrément n° PR 1400025D, en vue d'effectuer la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Lisieux ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par la société RECYCLAGE FMC pour son établissement situé à Lisieux comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la société RECYCLAGE FMC est autorisée par arrêté préfectoral du 23 avril 2009 à exploiter un centre de récupération de véhicules automobiles sur le territoire de la commune de Lisieux relevant notamment de la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé la rubrique n°286 "Stockage et activité de récupération de déchets de métaux" et a créé la rubrique n°2712 "Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage » ;

Considérant que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n°2712 de la nomenclature en créant un seuil d'enregistrement;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation des rubriques de classement des activités exercées par la société RECYCLAGE FMC sur son site de Lisieux et visées dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement exploité par la société RECYCLAGE FMC à Lisieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE I : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant

La société RECYCLAGE FMC, représentée par son gérant Monsieur SIX, dont le siège social est situé zone artisanale de Saint-Ulfrant à Pont audemer (27500) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date 23 avril 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lisieux, Zone Industrielle, 6 rue des Frères Lumière, les installations détaillées dans les articles suivants.

**TITRE II : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES
ANTÉRIEURS**

CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté d'autorisation 23 avril 2009	Article 1.2.1	Modification
Arrêté complémentaire du 18 octobre 2011	Article 1	Suppression

Article 2.1.1. Prescriptions modificatives relatives au classement des activités

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 relatives au classement des activités exercées sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 2.1.2. du présent arrêté.

Article 2.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 510-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1713, 2710, 2711, 2712, 2717 0 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Autorisation	Installation de transit et regroupement de déchets dangereux tels que les batteries. Les déchets pouvant être réceptionnés sont listés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. La quantité maximale susceptible d'être présente est de 40,5 tonnes.
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage La surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Enregistrement	La surface maximale dédiée à cette installation est de 100 m ²
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Déclaration	La surface maximale dédiée à cette installation est de 470 m ²
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déclaration	Le volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation est de 255 m ³ .

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déclaration	Le volume de déchets non dangereux de chantier et de bâtiment susceptible d'être présent est de 150 m ³ .
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Déclaration	Cisaillage de métaux (5 t/j) et broyage de matières plastiques (1t/j) . Soit une quantité de déchets traités maximale de 6t/j

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.2.1. Prescriptions des actes antérieurs

En dehors de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 et de l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 18 octobre 2011 modifiés par le présent arrêté, les prescriptions techniques définies dans ces arrêtés restent applicables à la société RECYCLAGE FMC.

Article 2.2.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

-Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE III : AGRÉMENT CENTRE VHU

CHAPITRE I : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AGRÉMENT

Article 3.1.1. Agrément centre VHU

La société RECYCLAGE FMC, exploitée par Monsieur SIX, est agréée en tant que « centre VHU » pour effectuer, sur son site implanté Zone Industrielle, 6 rue des Frères Lumière à Lisieux, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.1.2. Obligations liées à l'agrément

La société RECYCLAGE FMC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3.1.1. du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.1.3. Modalités de renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au Préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La demande devra comporter l'ensemble des pièces défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Article 3.1.4. Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 3.1.5. Conditions de suspension ou de retrait de l'agrément

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent titre peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES LIÉES A L'AGRÉMENT

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

Article 3.2.1. Modalités d'exploitation

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception.

Les débourbeurs deshuileurs font l'objet d'un entretien régulier, à minima une fois par an.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à ces opérations.

Article 3.2.2. Stockage des véhicules non dépollués

Les véhicules hors d'usage sont stockés sur les aires réservées à cet effet dont le dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires du site, notamment celles affectées au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués.

ARTICLE 3.2.3. Gestion documentaire

Registre déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R 541-43 de la section 3, relative aux circuits de traitement des déchets, du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement.

Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (dite «déclaration GEREP»)

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, si les seuils de déclaration sont atteints.

Bordereau de suivi de déchet dangereux

Chaque lot de déchets classés comme dangereux, selon l'annexe II de l'article R. 541-8 de la sous section 2, relative à la classification des déchets, de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement, expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA n° 12571) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié par l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

ARTICLE 4 :

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cédex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire de la Préfecture du Calvados, le Maire de Lisieux et M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie est notifiée à la société F.M.C, par lettre recommandée en accusé de réception.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'agrément est accordé, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie de Lisieux.

Fait à CAEN, le 1^{er} AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN

Une copie sera adressée à :

- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Chef de l'Unité Territoriale du Calvados de la DREAL ;
- M. Le Maire de Lisieux ;
- A la Société F.M.C ;

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 14 00025D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° Réemploi :

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Gestion des véhicules hors d'usage traités et des déchets :

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

– les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

– les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration des démolisseurs agréés :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ Performance en matière de réutilisation recyclage valorisation :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ Données comptables et financières :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ Tracabilité :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°/ Garantie financière :

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 de la partie législative du code de l'environnement et aux articles R.516-1 et R.516-2 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

10°/ Conditions d'exploitation :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

– les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

– les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

– les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

– les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

– les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

– les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

– les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

– le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°/ Taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage :

11.1 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

11.2 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12°/ Traçabilité des véhicules hors d'usage :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés.

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13°/ Démantèlement des équipements contenant des fluides frigorigènes :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14°/ Contrôle par un organisme tiers :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014101-0001

**signé par
Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,**

le 11 Avril 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 11
AVRIL 2014 PORTANT MODIFICATION
D'HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES
PRÉFECTURE

A R R Ê T É N° DLPR-B1-14-061
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « HYGECO INTERNATIONAL » sous le numéro 10-14-02-037 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 2 juillet 2013 portant habilitation de l'établissement secondaire de la Société «HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE» situé à CAEN, 67 rue Joseph Philippon, sous le numéro 10-14-02-037 ;

VU la demande formulée par Monsieur Patrick DE MEYER, directeur général de la Société « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » sise à GARGES-LES-GONESSE (95) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté susvisé du 8 décembre 2010 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la Société «HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE» situé à CAEN au 27 rue de Québec, représenté par Monsieur Luc NAUROY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation,

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueils des actes administratifs.

Fait à Caen, le 11 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau



PASCAL BIARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014098-0009

signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX

le 08 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation

Arrêté préfectoral du 08 avril 2014 portant
agrément de M. Christian CHOLET en qualité
de garde particulier, garde- chasse particulier

PREFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de LISIEUX
Pôle Réglementation
Affaire suivie par Christine GATINET
Tél : 02.31.31.82.04
adresse.mail : christine.gatinet@calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N°2013/990 portant agrément de Monsieur Christian CHOLET
en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier,**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25, R437-3-1

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/12/2013 donnant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Hervé GABILLET demeurant à La Vallée – 14340 LA ROQUE BAINARD à Monsieur Christian CHOLET par laquelle il (elle) lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) et droit de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT14/2008-211 en date du 30 septembre 2008 du Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian CHOLET apte à exercer les fonctions de garde particulier et de garde-chasse particulier,

VU la rencontre en sous-préfecture de LISIEUX le 3 avril 2014 avec Monsieur Jean-François HODIN en présence de Monsieur Joël PIGEON, chef du service départemental du Calvados – Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Lisieux,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian CHOLET, né le 24 novembre 1946 à LEAUPARTIE (14), demeurant à LEAUPARTIE (14340) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Monsieur Hervé GABILLET et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Hervé GABILLET sur le territoire de la commune de LA ROQUE BAINARD.

../..

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian CHOLET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de LISIEUX.

Article 5 : La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

Article 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian CHOLET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

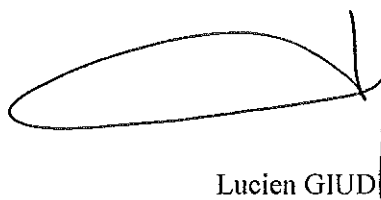
Article 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de LISIEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian CHOLET, et dont copie sera remise à Monsieur Hervé GABILLET, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de DEAUVILLE. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lisieux, le 8 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet



Lucien GIUDICELLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014104-0005

**signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX**

le 14 Avril 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation**

Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 portant
classement de la commune de TROUVILLE-
sur- MER en commune touristique



PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de LISIEUX
Pôle REGLEMENTATION
Affaire suivie par Christine GATINET
Tél.02.31.31.82.04
Fax:02.31.31.00.18
E-mail:christine.gatinet@calvados.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du tourisme et notamment les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36, R 133-42 et R 133-43;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1 et 2;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 portant classement de la commune de TROUVILLE-SUR-MER en classement commune touristique;

VU la délibération en date du 3 octobre 2013 du conseil municipal de la commune de TROUVILLE-SUR-MER sollicitant la dénomination de commune touristique;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 classant en catégorie I l'office de tourisme de TROUVILLE-SUR-MER pour une durée de 5 ans;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 portant délégation de signature à M.Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de l'arrondissement de LISIEUX;

CONSIDERANT que la commune de TROUVILLE-SUR-MER remplit les conditions requises par l'arrêté ministériel susvisé pour être dénommée commune touristique;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de LISIEUX;

../..

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
Téléphone : 02.31.31.66.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18
sous-prefecture-de-lisieux@calvados.gouv.fr
www.calvados.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1: La commune de TROUVILLE-SUR-MER est dénommée commune touristique.

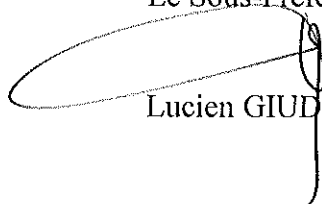
Article 2: Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3: L'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 est abrogé.

Article 4: Le sous-préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.le Maire de TROUVILLE-SUR-MER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Lisieux, le 14/04/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lisieux


Lucien GIUDICELLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014105-0002

signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX

le 15 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
Mission Animation Interministrielle, Administrative et Financière

Arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant
agrément de M. Pascal LAUNAY en qualité
de garde particulier, garde- chasse particulier

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation
Affaire suivie par Christine GATINET
Tél.:02.31.31.82.04
adresse mail : christine.gatinet@calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°2013/993 portant agrément de Monsieur Pascal LAUNAY
en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU le code forestier, notamment son article R.224-1,

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/12/2013 donnant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX,

VU la commission délivrée par M. Bernard de HONNAVILLE, demeurant Le Canet – 14600 GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR à M. Pascal LAUNAY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral AT14/2008-143 en date du 29/04/2008 du Préfet de la Région BASSE-NORMANDIE, Préfet du CALVADOS, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Pascal LAUNAY, apte à exercer les fonctions de garde particulier et de garde-chasse particulier,

VU la rencontre en sous-préfecture de LISIEUX le 9 avril 2014 avec Monsieur Pascal LAUNAY en présence de Monsieur Joël PIGEON, chef du service départemental du Calvados – Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux,

ARRETE

Article 1er : M. Pascal LAUNAY né le 28/02/1964 à PONT L'ÉVEQUE (14), demeurant à Chemin des Parquets -14600 FOURNEVILLE - est agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse, et en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété forestière de M. de HONNAVILLE sur le territoire des communes de SAINT-GATIEN-DES-BOIS, EQUEMAUVILLE et GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR.

../..

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Pascal LAUNAY doit prêter serment devant le tribunal d'instance de LISIEUX. « Art. R.15-33-29 du Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal LAUNAY doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

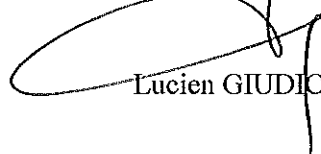
Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de LISIEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de LISIEUX est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-François HODIN, et dont copie sera remise à M. Pascal LAUNAY, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de DEAUVILLE. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lisieux, le 15 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet


Lucien GIUDICELLI